



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2023 – Numéro 90 du 23 octobre 2023

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service des Sécurités.....p.5

Arrêté n° 52-2023-10-00088 du 16 octobre 2023 portant autorisation d'une dérogation pour l'ouverture d'un débit de boissons temporaire au sein du gymnase de Villiers-en-Lieu, situé en zone protégée, le dimanche 12 novembre 2023 de 08h00 à 18h00 à l'occasion d'une bourse aux jouets et à la puériculture

Arrêté n°52-2023-10-00189 du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Johan PORCHER – Directeur de Cabinet

SERVICE DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES DÉPARTEMENTALES

Bureau de la coordination et de l'intercommunalité.....p.12

Arrêté n°52-2023-10-00110 du 19 octobre 2023 portant modification de la composition du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national de forêts

Arrêté n°52-2023-10-00126 du 20 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Virginie CAYRÉ – Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Service Habitat et Construction.....p.21

Arrêté n°52-2023-10-00047 du 6 octobre 2023 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte du Clos Vauban (Monsieur Laurent PETIT)

Arrêté n°52-2023-10-00100 du 17 octobre 2023 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la commune de Roches-Bettaincourt

Arrêté n°52-2023-10-00101 du 17 octobre 2023 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la commune de Saint-Dizier

Arrêté n°52-2023-10-00102 du 17 octobre 2023 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la commune d'Epizon

Arrêté n°52-2023-10-00103 du 17 octobre 2023 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la commune de Colombey-les-deux-Églises

Arrêté n°52-2023-10-00104 du 17 octobre 2023 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de TYM CHAUSS' (Madame Marie-Aurélie THOUVENOT)

Arrêté n°52-2023-10-00105 du 17 octobre 2023 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de l'EURL Chez Coach Minot (Monsieur Benjamin Minot)

Service Environnement et Forêt.....p.47

Arrêté n°52-2023-10-00127 du 20 octobre 2023 définissant un programme d'actions visant à restaurer et protéger la qualité de la ressource en eau de « La Roche Hollier » située sur la commune de BRENNES, et exploitée par la commune de Longeau-Percey

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Direction - Conseil médical.....p.57

Arrêté n°52-2023-10-00107 du 17 octobre 2023 portant composition du conseil médical départemental siégeant en formation plénière pour les collectivités affiliées au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Marne

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-MARNE....p.61

Délégation de signature du 17 octobre 2023 en matière de contentieux et de gracieux fiscal – délégation de signature du responsable du service départemental des impôts des particuliers de la Haute-Marne

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS HOSPITALIERS DU SUD HAUTE-MARNE.....p.72

Décision n° 2023/13 du 5 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Solenne ROBERT, Directrice Adjointe, chargée des affaires financières, du contrôle de gestion et de la patientèle, ordonnateur suppléant par les centres hospitaliers de Chaumont, Langres et Bourbonne-les-Bains

Décision n° 2023/14 du 5 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Camille DUQUENNOY, Directrice Adjointe, chargée des affaires médicales et générales, des relations avec les usagers et de la communication, ordonnateur suppléant pour les centres hospitaliers de Chaumont, Langres et Bourbonne-les-Bains

Décision n° 2023/15 du 5 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mounir SAADI, Directeur Adjoint, chargé des fonctions supports, ordonnateur suppléant pour les centres hospitaliers de Chaumont, Langres et Bourbonne-les-Bains

Décision n° 2023/16 du 5 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Elodie MASCITTI, Directrice des ressources humaines, ordonnateur suppléant pour les centres hospitaliers de Chaumont, Langres et Bourbonne-les-bains

Décision n° 2023/18 du 5 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline MOINET, Coordinatrice Générale des Soins des centres hospitaliers de Chaumont, Langres et Bourbonne-les-Bains, Directrice par intérim de l'institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI) et de l'Institut de Formation des Aides-soignants (IFAS) de Chaumont

Décision n° 2023/36 du 5 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire HUTINET, adjoint administratif, pour représentation aux audiences juridictionnelles de l'EHPAD de la Croix l'Albin à Bourbonne-les-Bains

Décision n° 2023/37 du 5 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Muriel PETERS, Adjoint des Cadres Hospitaliers, dans le cadre de la convention de direction commune du 01/07/2018 entre les centres hospitaliers de Chaumont, Langres et Bourbonne-les-Bains, pour représentation aux audiences juridictionnelles des EHPAD de le Trincassaye à Langres, du Centre Jean-François Bonnet à Riaucourt et de la Croix l'Albin à Bourbonne-les-Bains

Décision n°2023/40 du 5 octobre 2023 donnant pouvoir à Madame Catherine SIMON, Adjoint des Cadres Hospitaliers, dans le cadre de la convention de direction commune du 01/07/2018 entre les centres hospitaliers de Chaumont, Langres et Bourbonne-les-Bains, pour représentation aux audiences juridictionnelles des EHPAD de la Trincassaye à Langres, du Centre Jean-François Bonnet à Riaucourt et de la Croix l'Albin à Bourbonne-les-Bains

Décision n° 2023/46 du 5 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Laure KWASIAK, Cadre de santé au sein de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI) et de l'Institut de Formation des Aides-soignants (IFAS) de Chaumont

Décision n°2023/14 du 10 octobre 2023 portant nomination de Monsieur Freddy SERVEAUX en tant qu'administrateur du GCS Pôle Logistique Sud Haut-Marnais

Décision n°2023/15 du 10 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mounir SAADI, Directeur Adjoint, chargé des fonctions supports, ordonnateur suppléant pour le GCS Pôle Logistique Sud Haut-Marnais

Décision n°2023/16 du 10 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Sylvie MICHELIN, Attachée d'Administration Hospitalière, ordonnateur suppléant pour le GCS Pôle Logistique Sud Haut-Marnais



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des
services du cabinet**

SERVICE DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

ARRÊTÉ N° 52-2023-10-00088 DU 16 OCTOBRE 2023

portant autorisation d'une dérogation pour l'ouverture d'un débit de boissons temporaire au sein du gymnase de Villiers-en-Lieu, situé en zone protégée, le dimanche 12 novembre 2023 de 08h00 à 18h00 à l'occasion d'une bourse aux jouets et à la puériculture

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2510 du 14 novembre 2016 portant réglementation de la police générale des débits de boissons ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-03-003 du 2 mars 2020 portant création de zones protégées interdisant l'installation de débits de boissons à consommer sur place ;

VU le décret du président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 6 juillet 2023 portant nomination de M. Johan PORCHER en qualité de Directeur de Cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2023-08-00092 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Johan PORCHER, directeur de cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

VU la demande du maire de Villiers-en-Lieu en date du 27 septembre 2023 sollicitant une dérogation pour l'ouverture d'un débit de boissons temporaire au sein du gymnase de la commune, situé en zone protégée, le dimanche 12 novembre 2023 de 08h00 à 18h00 à l'occasion d'une bourse aux jouets et à la puériculture ;

ARRÊTE :

Article 1 : Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2020, est autorisée l'ouverture d'un débit de boissons temporaire au sein du gymnase de Villiers-en-Lieu, situé en zone protégée, le dimanche 12 novembre 2023 de 08h00 à 18h00 à l'occasion d'une bourse aux jouets et à la puériculture.

Article 2 : Seules les boissons des groupes 1 et 3 pourront être servies.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 4 : Le sous-préfet de Saint-Dizier, le maire de Villiers-en-Lieu, et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de cabinet,

Johan PORCHER

M

ARRÊTÉ N° 52-2023-10-00189 DU 23 OCTOBRE 2023

portant délégation de signature à
M. Johan PORCHER
Directeur de Cabinet

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de justice administrative ;

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la défense ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 6 juillet 2023 portant nomination de M. Johan PORCHER en qualité de Directeur de Cabinet de la Préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU les arrêtés ministériels portant nomination dans le Cadre National des Préfectures de :

- Mme Lysiane BRISBARE ;
- Mme Catherine POUILLY ;
- M. Laurent WEBER ;

VU l'arrêté ministériel n°U12961050694184 portant détachement dans un emploi fonctionnel de M. Laurent SAINT-MARTIN ;

VU la décision préfectorale n°949 du 30 mars 2017 portant nomination de Mme Lysiane BRISBARE sur le poste de Cheffe du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle, à compter du 1^{er} avril 2017 ;

VU l'arrêté n°52-2021-01-247 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Catherine POUILLY, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer de classe exceptionnelle, sur le poste d'Adjointe à la Cheffe du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle à compter du 1^{er} février 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2023-08-00013 du 12 octobre 2023 portant organisation des services de la préfecture de la Haute-Marne ;

SUR proposition du Secrétaire général par intérim de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Johan PORCHER, Directeur de cabinet, pour signer tous les actes, documents administratifs ou comptables, correspondances et arrêtés individuels ou réglementaires entrant dans les compétences du cabinet du préfet et des services qui lui sont attachés :

- le bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle ;
- la direction des sécurités, composée du bureau de la sécurité civile et du bureau de la sécurité publique ;
- le garage.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Johan PORCHER, Directeur de cabinet, pour signer tous les actes, documents administratifs ou comptables, correspondances et arrêtés individuels ou réglementaires ne relevant pas des attributions du cabinet du préfet et des services qui lui sont attachés, pris au cours des permanences qu'il est amené à tenir, agissant au nom du préfet de la Haute-Marne.

Article 3 : En application de l'article 1, la délégation de signature consentie à M. Johan PORCHER vise notamment les actes suivants :

1° les actes et décisions en matière de soins psychiatriques des personnes détenues atteintes de troubles mentaux en vertu des articles L. 3211-1 et suivants, L. 3213-1 et suivants, L. 3214-1 et suivants du Code de la santé publique, et de l'article D. 398 du Code de procédure pénale ;

2° les arrêtés de réquisition dans le cadre de la permanence des soins ;

3° les arrêtés concernant les situations issues du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires de Haute-Marne ;

4° les arrêtés concernant la situation administrative des sapeurs-pompiers professionnels de Haute-Marne ;

5° les arrêtés préfectoraux portant mise en demeure de quitter les lieux indûment occupés par les gens du voyage ;

6° les décisions portant octroi du concours de la force publique en exécution d'une ordonnance judiciaire devenue définitive ;

7° les décisions de fermeture temporaire d'établissements suite à la caractérisation de travail illégal par les services de la DIRECCTE et/ou du CODAF ;

8° les actes en matière de police administrative dans les domaines suivants :

- manifestations sportives ;
- manifestations aériennes ;
- réunions publiques et manifestations sur la voie publique ;
- lâchers de ballons et de lanternes ;
- débits de boissons ;
- autorisations de survol à basse altitude des agglomérations et rassemblements de personnes et d'animaux, aéronefs circulant sans personne à bord (drones) utilisés dans le cadre d'activités particulières pour les vols effectués en zone peuplée (scénario S3) ;
- spectacles pyrotechniques, agréments artificiers F4T2 niveau 1 et/ou niveau 2 et artifices pyrotechniques T2.

9° les demandes adressées au Directeur départemental de la sécurité publique et au Commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Marne pour assurer ou prêter main forte aux transfèrements des détenus entre les établissements pénitentiaires et les établissements hospitaliers et les demandes de gardes statiques et d'escortes de détenus ;

10° les actes en matière de police des armes :

- les autorisations d'acquisition et de détention d'armes, d'éléments d'arme et de munitions ;
- les récépissés de déclaration et d'enregistrement d'acquisition, vente, cession ou mise en possession d'une arme ou d'un élément d'arme ;
- la délivrance des cartes européennes d'armes à feu ;
- la reconnaissance des aptitudes techniques des gardes particuliers, agrément et retrait d'agrément de ces derniers ;

11° les attestations de délivrance initiale des permis de chasser en vue de l'obtention d'un duplicata délivré par l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

12° les récépissés de dépôt de dossiers en matière de vidéoprotection et de domiciliation d'entreprises ;

13° les documents et décisions suivants :

- les certificats de compétences de formateur en prévention et secours civiques ;
- délivrance des titres permis de conduire ;
- échanges et refus d'échange de permis étrangers.

14° les arrêtés concernant le permis à points :

- REF 44, récépissé de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul ;
- REF 3F, suspension provisoire immédiate du permis de conduire ;
- REF 1F, suspension provisoire du permis de conduire ;

- REF 3E, interdiction temporaire immédiate de conduire en France ;
- REF 1E, interdiction temporaire de conduire en France ;
- REF 4F, modification ou confirmation d'un précédent arrêté ;
- REF 4E, modification ou confirmation d'un précédent arrêté ;
- REF 3A, 1A, 1B et 3B : restriction de conduire aux seuls véhicules équipés d'un éthylotest.

15° les arrêtés concernant la commission médicale :

- REF 61, mesures administratives consécutives à un examen médical.

16° les arrêtés relatifs aux agréments : agrément, refus, suspension, retrait d'agrément, et toutes décisions relatives à ces agréments pour les :

- centre de tests psychotechniques ;
- centres de récupérations de points ;
- médecins de la commission médicale ;
- médecins exerçant en cabinet médical ;
- gardiens de fourrières.

17° les mémoires en défense devant les juridictions administratives et judiciaires pour les contentieux relatifs aux missions du cabinet du préfet.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Johan PORCHER, la délégation définie à l'article 1^{er} et à l'article 3 pourra être exercée par M. Laurent SAINT-MARTIN, Directeur des sécurités, à l'effet de signer l'ensemble des actes se rapportant aux attributions mentionnées aux 5°, 8°, 10°, 11°, 12°, 13° de l'article 3, à l'exception des mesures de police portant interdiction ou fermeture administrative.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Johan PORCHER, la délégation définie à l'article 1^{er} au titre de la compétence du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle pourra être exercée par Mme Lysiane BRISBARE, Cheffe du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle, à l'effet de signer l'ensemble des actes se rapportant aux attributions de son bureau. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lysiane BRISBARE, par Mme Catherine POUILLY, Adjointe à la Cheffe du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Johan PORCHER, la délégation définie à l'article 1^{er} au titre de la compétence du garage pourra être exercée par M. Laurent WEBER, Chef du garage, à l'effet de signer l'ensemble des actes se rapportant aux attributions de son bureau.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Johan PORCHER, délégation est donnée à M. Laurent SAINT-MARTIN, en qualité de membre titulaire avec voix délibérative de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, pour présider et signer les avis donnés par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Article 8 : Demeurent réservés à la signature de Mme la Préfète :

- les ordres de réquisition de la force publique et de l'autorité militaire hormis les réquisitions visées au 9° de l'article 3 du présent arrêté.

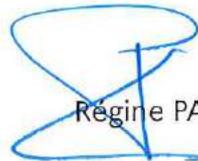
Article 9 : L'arrêté n°52-2023-08-00092 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Johan PORCHER, Directeur de cabinet, est abrogé.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Article 11 : Le Secrétaire général par intérim de la préfecture de la Haute-Marne et le Directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le **23 OCT. 2023**

La Préfète,



Régine PAM



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux
affaires départementales**

**BUREAU DE LA COORDINATION ET DE
L'INTERMINISTÉRIALITÉ**

ARRÊTÉ N°52-2023-10-00110 DU 19 OCTOBRE 2023

Portant modification de la composition du
conseil d'administration de l'établissement public du Parc national de forêts

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, notamment son article R. 331-26 ;

VU le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le parc national de forêts, notamment son article 23 ;

VU le décret n°2020-752 du 19 juin 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans les domaines de l'écologie, du développement durable, des transports, de l'énergie et du logement, notamment ses articles 7 et 20 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2020-08-173 du 21 août 2020 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du Parc national de forêts ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2020-08-202 du 27 août 2020 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du Parc national de forêts – Rectificatif ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2022-01-00052 du 14 janvier 2022 portant modification de la composition du conseil d'administration du Parc national de forêts ;

VU le courrier de M. Olivier LANDEL en date du 31 janvier 2023 ;

VU le courrier du Centre National de la Propriété Forestière – Bourgogne-France-Comté en date du 28 avril 2023 ;

VU le résultat des élections des représentants des maires du 5 juin 2023 organisées par l'arrêté interpréfectoral n°52-2023-05-00141 du 17 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que le nombre de candidatures déposées pour le collège des maires des communes de Haute-Marne qui n'adhèrent pas à la charte du parc et dont le territoire est compris en tout ou partie dans le cœur du parc étant égal au nombre de sièges à pourvoir, il n'y a pas lieu de procéder à l'élection ;

CONSIDÉRANT que le nombre de candidatures déposées pour le collège des maires des communes de Côte-d'Or qui n'adhèrent pas à la charte du parc et dont le territoire est compris en tout ou partie dans le cœur du parc étant égal au nombre de sièges à pourvoir, il n'y a pas lieu de procéder à l'élection ;

CONSIDÉRANT que Mme Pauline CORPET a été désignée par l'établissement public du Parc national de Forêts ;

SUR proposition du Secrétaire général par intérim de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le 2^ob) de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 21 août 2020 susvisé est modifié comme suit :

- M. Eric TRIBOULET, Maire de Colmier-le-Haut, titulaire, en remplacement de M. Frédéric POTTIER.

Article 2 : Le 2^oc) de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 21 août 2020 susvisé est modifié comme suit :

- M. Loup BOMMIER, maire de Gurgy-le-Château, suppléant, en remplacement de M. Jean-Marie BRUEY ;

- M. Jean-Paul ANDRIOT, maire de Germaines, titulaire, en remplacement de M. Yves VAILLANT.

Article 3 : Le 3^ob) de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 21 août 2020 susvisé est modifié comme suit :

- M. Flavien BOURRAT en remplacement de M. Olivier LANDEL.

Article 4 : Le 3^oc) de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 21 août 2020 susvisé est modifié comme suit :

- Mme Nicole CHEVIGNARD en remplacement de M. Raoul DE MAGNITOT.

Article 5 : Le 3^o de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 21 août 2020 susvisé est modifié comme suit :

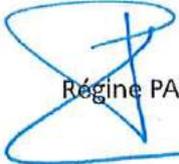
- Mme Pauline CORPET en remplacement de Mme Marion DELFORGE.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 7 : Le Secrétaire général par intérim de la préfecture de la Haute-Marne et le directeur du Parc national de forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le **19 OCT. 2023**

La Préfète,



Régine PAM



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général aux
Affaires Départementales**

ARRÊTÉ N°52-2023-10-00126 DU 20 OCTOBRE 2023

portant délégation de signature à
Madame Virginie CAYRÉ
Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique,

VU le code de la défense,

VU le code de l'action sociale et de la famille,

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code du tourisme,

VU le code pénal,

VU le code de procédure pénale,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er},

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136,

VU l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux,

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale,

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris en application de l'article 14 de la loi du 13 août 2004,

VU le décret n° 2006-676 du 8 juin 2006 relatif à l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'Agence régionale de santé, pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique,

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

VU le décret n°2021-656 du 26 mai 2021 relatif à la sécurité sanitaire des eaux de piscine ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de Mme Virginie CAYRÉ en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU la décision n°2023-0451 du 15 juin 2023 portant nomination de M. le Dr Iskandar SAMAAAN en qualité de Délégué Territorial de la Haute-Marne par intérim à compter du 07 juillet 2023 ;

VU la décision n°2023-1345 du 16 octobre 2023 portant nomination de Mme Juliette FANET en qualité de Déléguée Territoriale Adjointe de la Haute-Marne par intérim ;

VU le protocole signé entre le Préfet de la Haute-Marne et le Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture par intérim,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Virginie CAYRÉ, Directrice générale de l'ARS Grand Est, à l'effet de signer au nom de la Préfète de la Haute-Marne dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes définis aux articles 3 et 4 du présent arrêté, exception faite des courriers à destination des parlementaires, du Président du conseil départemental de la Haute-Marne et des circulaires à l'ensemble des maires du département.

Article 2 : En cas d'absence, ou d'empêchement de Madame Virginie CAYRÉ, directrice générale de l'ARS Grand Est, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 1^{er} sera exercée par :

- ✓ M. André BERNAY, directeur général adjoint – pilotage et territoires
- ✓ M. Frédéric REMAY, directeur général adjoint - métiers ou Mme Valérie GOETZ, secrétaire générale
- ✓ M. le Dr Iskandar SAMAN, Délégué Territorial de la Haute-Marne par intérim
- ✓ Mme Juliette FANET, Déléguée Territoriale Adjointe de la Haute-Marne par intérim

Article 3 : Pour les dispositions relatives aux soins psychiatriques sans consentement sur décision de Madame la Préfète de la Haute-Marne, la délégation de signature porte sur :

- ✓ Les courriers rédigés et envoyés aux Procureurs de la République du siège de l'établissement d'hospitalisation et du domicile de toute personne admise en soins psychiatriques sur décision de la Préfète,
- ✓ Les courriers de transmission à l'intéressé de tous les arrêtés préfectoraux le concernant.

Pour les dispositions précitées et sous l'autorité de Madame Virginie CAYRÉ, directrice générale de l'ARS Grand Est, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 1^{er} sera exercée par :

- ✓ Madame Sandra MONTEIRO, directrice déléguée aux affaires juridiques ;
- ✓ Monsieur Michaël BERTRAND, directeur délégué aux affaires juridiques adjoint ;
- ✓ Madame Anne COLLOTTE, cadre expert, manager de proximité au département des soins psychiatriques sans consentement ;
- ✓ Madame Angélique SCHENA, cadre expert, manager de proximité au département des soins psychiatriques sans consentement ;
- ✓ Mme Lorna GOMEZ, Adjointe.

Article 4 : Pour les dispositions relatives aux domaines de la santé et de l'environnement, la délégation de signature porte sur les actes énumérés ci-dessous.

1. En matière d'eaux potables :

- ✓ La communication aux maires des données sur la qualité de l'eau,
- ✓ L'envoi d'un dossier d'autorisation adressé au ministère de la santé si les limites qualitatives sont dépassées,
- ✓ L'envoi d'un dossier d'autorisation adressé au ministère de la santé si une situation exceptionnelle à risques devait se présenter,

- ✓ La sollicitation de l'avis d'un hydrogéologue agréé pour une autorisation temporaire ;
- ✓ La consultation et l'information du CODERST,
- ✓ La demande d'analyses complémentaires aux propriétaires des installations de distribution - réseaux intérieurs,
- ✓ L'envoi aux Personnes Responsables de la Production et de la Distribution de l'Eau, des résultats du contrôle sanitaire,
- ✓ La demande de mesure corrective suite à un dépassement d'une référence de qualité,
- ✓ L'Information des propriétaires et des consommateurs des mesures correctives initiées en cas de risque de non-respect de limites et références de qualité non lié aux installations publiques et privées de distribution d'eau,
- ✓ La dérogation pour alimentation des réseaux intérieurs par une ressource non autorisée,
- ✓ L'interprétation des résultats du contrôle sanitaire,
- ✓ La rédaction de synthèses commentées, de bilans sanitaires,
- ✓ La transmission au maire des données relatives à la qualité de l'eau distribuée et des synthèses commentées

2. En matière d'eaux minérales naturelles sur :

- ✓ La transmission du projet d'arrêté au demandeur, l'information et la tenue de réunion, dans le cadre de la procédure d'autorisation,
- ✓ La transmission de la demande à l'académie de médecine si l'utilisation est à des fins thérapeutiques,
- ✓ La Transmission du dossier DUP (déclaration d'utilité publique) avec recueil des avis au Ministère de la santé,
- ✓ La transmission du projet d'arrêté au demandeur, l'information et la tenue de réunion, dans le cadre de travaux dans le périmètre de protection,
- ✓ La demande des analyses complémentaires à l'exploitant,

3. En matière de piscines et baignades :

- ✓ La détermination de la liste des eaux de baignade en l'absence de communication du recensement et de la reconduction de celle de l'année précédente,
- ✓ La notification au Ministère de la santé de la liste des eaux recensées,
- ✓ La diffusion d'informations au grand public (résultats, synthèse des profils, interprétation sanitaire, épisodes de pollution, interdictions, fermetures, situations anormales, mesures de gestion, classements, liste des eaux de baignade),
- ✓ La réception des nouvelles informations communiquées par le responsable au maire,
- ✓ La communication au maire des observations sur les informations issues du contrôle sanitaire,
- ✓ La réponse aux observations citées ci-dessus,
- ✓ L'envoi au Ministère de la santé, chaque année, des résultats du contrôle sanitaire,

4. En matière de rayonnements ionisants et non ionisants :

- ✓ La réception de la déclaration de tout incident par un exploitant,

5. En matière de lutte contre la présence de plomb ou d'amiante :

- ✓ La Notification de travaux pour supprimer le risque (cas de saturnisme et / ou diagnostic positif),
- ✓ Le contrôle des lieux pour vérifier l'absence de risque, après travaux,
- ✓ La prescription de mesures si les propriétaires n'ont pas effectué la recherche d'amiante ou d'une expertise,
- ✓ La prescription de mesures en cas d'urgence (amiante) : diagnostics, expertises, mesures conservatoires,

6. En matière de salubrité des immeubles, locaux et installations :

- ✓ Contrôle de la salubrité des immeubles, locaux et installations définie aux articles L. 1331-22 à L. 1331-24 du code de la santé publique, en application des procédures relevant des articles L. 511-1 à L. 511-21 et R. 511-1 à R. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

7. En matière de bruit :

- ✓ La demande des études d'impact des nuisances sonores aux exploitants d'établissements recevant du public diffusant à titre habituel des sons amplifiés,
- ✓ La Demande des études d'impact relatives au bruit (installations classées pour la protection de l'environnement).

Pour les actes visés aux points 1 à 7 du présent article et sous l'autorité de Madame Virginie CAYRÉ, directrice générale de l'ARS Grand Est, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 1^{er} sera exercée par :

- ✓ Madame Anne-Marie DESTIPS, responsable du service santé-environnement
- ✓ Ainsi que par Madame Cynthia MICHEL, ingénieure d'études sanitaires, responsable de la cellule eaux, pour les seuls bulletins d'analyse d'eau potable, de loisir et de baignade.
- ✓

Article 5 : Par dérogation et pour les seules dispositions relatives aux eaux thermales dans le département de la Haute-Marne, sous l'autorité de Madame Virginie CAYRÉ, directrice générale de l'ARS Grand Est, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 1^{er} sera exercée par :

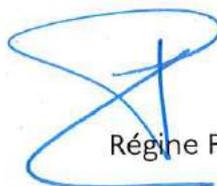
- ✓ M. Antoine GENDARME, ingénieur d'études sanitaires ;
- ✓ Mme Sophie LAUMOND, ingénieure d'études sanitaires.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne par intérim et la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 20 OCT. 2023

La Préfète,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'R' shape with a vertical line through it, and a horizontal line at the bottom.

Régine PAM



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION
BUREAU QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION**

ARRÊTÉ N° 52-2023-10-00047 du *06 octobre 2023*

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte du Clos Vauban (Monsieur Laurent PETIT)

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.164-3 à R.164-5 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des

établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2021-07-00032 du 2 juillet 2021, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2023-06-00241 du 27 juin 2023, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°52-2023-08-00101 en date du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier Logerot, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/04 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la demande de dérogation présentée par le CLOS VAUBAN (Monsieur Laurent PETIT) – 1 Place du Colonel de Grouchy – 52200 LANGRES - en date du 21/08/2023, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 10 (II. 1° caractéristiques dimensionnelles) de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant l'obligation de respecter, pour une porte composée de deux vantaux, une largeur nominale minimale du vantail couramment utilisé de 0,80 m, soit une largeur minimale de passage utile de 0,77 m, dans le cadre des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de l'hôtel restaurant Le Clos Vauban, sis 1 Place du Colonel de Grouchy 52200 LANGRES;

Vu la mesure de substitution proposée par le demandeur pour assurer l'accessibilité des personnes handicapées (installation d'un dispositif d'appel en façade permettant aux personnes en situation de handicap de signaler leur présence au personnel, qui se chargera d'ouvrir les deux vantaux de la porte d'entrée de l'établissement);

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 03 octobre 2023;

Considérant que, en application des articles R.164-1 à R.164-3 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant les contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural (le bâtiment se situe dans un périmètre de protection soumis à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France),

ARRÊTE :

Article 1 :

La dérogation aux dispositions de l'article 10 (II. 1° caractéristiques dimensionnelles) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation de respecter, pour une porte composée de deux vantaux, une largeur nominale minimale du vantail couramment utilisé de 0,80 m, soit une largeur minimale de passage utile de 0,77 m, est accordée au CLOS VAUBAN (Monsieur Laurent PETIT) – 1 Place du Colonel de Grouchy – 52200 LANGRES – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de l'hôtel restaurant Le Clos Vauban, sis 1 Place du Colonel de Grouchy 52200 LANGRES.

Article 2 :

Le demandeur doit mettre en œuvre la mesure de substitution proposée dans le cadre de la demande de dérogation.

Article 3 :

Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible pour le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de Langres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 06 octobre 2023

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires Adjointe

Kobes

Nathalie KOBES

Signature numérique
de Kobes Nathalie
Date: 2023.10.06
10:34:40 +02'00'



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION
BUREAU QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION**

ARRÊTÉ N°52-2023-10-00100 du 17 octobre 2023

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la commune de Roches-Bettaincourt

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.164-3 à R.164-5 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2023-06-00241 du 27 juin 2023, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°52-2023-08-00101 en date du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier Logerot, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/04 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la demande de dérogation présentée par la commune de Roches-Bettaincourt – 42 avenue de Verdun – 52270 ROCHES-BETTAINCOURT - en date du 31/05/2023, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 3 (dispositions relatives au stationnement automobile II. caractéristiques minimales) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation pour tout parc de stationnement automobile à l'usage du public et dépendant d'un établissement Recevant du Public, de comporter un nombre minimal de places de stationnement adaptées, dans le cadre de travaux de mise en conformité totale avec les règles d'accessibilité du restaurant sis 45 avenue de Verdun 52270 ROCHES-BETTAINCOURT ;

Vu la mesure de substitution proposée par le demandeur pour assurer l'accessibilité aux personnes handicapées (utilisation de la place de stationnement adaptée située devant la mairie, et installation de panneaux de part et d'autre de l'accès au parking communal, permettant d'informer les personnes en situation de handicap de la présence d'une place adaptée devant la mairie, et deux devant la salle des fêtes) ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 03 octobre 2023 ;

Considérant que, en application des articles R.164-1 à R.164-3 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment, notamment des caractéristiques du terrain (fort dénivelé de la parcelle cadastrale A350),

ARRÊTE :

Article 1 :

La dérogation aux dispositions de l'article 3 (dispositions relatives au stationnement automobile II. Caractéristiques minimales) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation pour tout parc de stationnement automobile à l'usage du public et dépendant d'un établissement Recevant du Public, de comporter un nombre minimal de places de stationnement adaptées,

est **accordée** à la commune de Roches-Bettaincourt – 42 avenue de Verdun – 52270 ROCHES-BETTAINCOURT – pour des travaux de mise en conformité totale avec les règles d'accessibilité du restaurant sis 45 avenue de Verdun 52270 ROCHES-BETTAINCOURT.

Article 2 :

Le demandeur doit mettre en œuvre la mesure de substitution proposée dans le cadre de la demande de dérogation.

Article 3 :

Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible pour le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Roches-Bettaincourt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 17/10/2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,


Xavier LOGEROT



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION
BUREAU QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION**

ARRÊTÉ N°52-2023-10-00101 du 17 octobre 2023

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la commune de Saint-Dizier

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.164-3 à R.164-5 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2023-06-00241 du 27 juin 2023, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°52-2023-08-00101 en date du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier Logerot, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/04 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la demande de dérogation présentée par la commune de Saint-Dizier – 12 rue de la Commune de Paris – 52100 SAINT-DIZIER - en date du 31/07/2023, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 4 (II. Caractéristiques minimales) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation de rendre accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ouvert au public, dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du bureau d'informations touristiques sis 12 rue Emile Giros 52100 SAINT-DIZIER;

Vu la mesure de substitution proposée par le demandeur pour assurer l'accessibilité aux personnes handicapées (installation d'une rampe amovible de longueur 2 mètres et de valeur de pente 11,23% au lieu des 10% réglementaires) ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 03 octobre 2023;

Considérant que, en application des articles R.164-1 à R.164-3 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant l'impossibilité technique (hauteur à franchir, et emprise au sol limitée),

ARRÊTE :

Article 1 :

La dérogation aux dispositions de l'article 4 (II. Caractéristiques minimales) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation de rendre accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ouvert au public,

est **accordée** à la commune de Saint-Dizier – 12 rue de la Commune de Paris – 52100 SAINT-DIZIER – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du bureau d'informations touristiques sis 12 rue Emile Giros 52100 SAINT-DIZIER.

Article 2 :

Le demandeur doit mettre en œuvre la mesure de substitution proposée dans le cadre de la demande de dérogation.

Article 3 :

Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible pour le site internet **www.telerecours.fr**. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Saint-Dizier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 17/10/2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires



Xavier LOGEROT



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION
BUREAU QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION**

ARRÊTÉ N°52-2023-10-00102 du 17 octobre 2023

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation
pour le compte de la commune d'Epizon

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.164-3 à R.164-5 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2023-06-00241 du 27 juin 2023, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°52-2023-08-00101 en date du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier Logerot, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/04 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la demande de dérogation présentée par la commune d'Epizon – 20 rue principale – 52230 EPIZON - en date du 12/07/2023, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 12 (I. usages attendus) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation, lorsque des sanitaires sont ouverts au public, que ceux-ci comportent un lavabo accessible en dehors du cabinet d'aisances adapté, dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du cabinet de soins en ostéopathie, sis 20 rue principale 52230 EPIZON ;

Vu la mesure de substitution proposée par le demandeur pour assurer l'accessibilité des personnes handicapées (implantation d'un lavabo accessible dans le cabinet d'aisances adapté, à la place du lave-mains) ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 03 octobre 2023 ;

Considérant que, en application des articles R.164-1 à R.164-3 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs effets sur l'usage du bâtiment (consommation excessive de l'espace dédié à l'activité de l'établissement),

ARRÊTE :

Article 1 :

La dérogation aux dispositions de l'article 12 (I. usages attendus) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation, lorsque des sanitaires sont ouverts au public, que ceux-ci comportent un lavabo accessible en dehors du cabinet d'aisances adapté,

est **accordée** à la commune d'Epizon – 20 rue principale – 52230 EPIZON – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du cabinet de soins en ostéopathie, sis 20 rue principale 52230 EPIZON.

Article 2 :

Le demandeur doit mettre en œuvre la mesure de substitution proposée dans le cadre de la demande de dérogation.

Article 3 :

Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

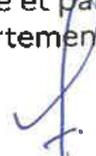
Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible pour le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire d'Epizon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 17/10/2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires



Xavier LOGEROT



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION
BUREAU QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION**

ARRÊTÉ N°52-2023-10-00103 du 17 octobre 2023

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la commune de Colombey-les-deux-Eglises

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.164-3 à R.164-5 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2023-06-00241 du 27 juin 2023, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°52-2023-08-00101 en date du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier Logerot, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/04 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la demande de dérogation présentée par la commune de Colombey-les-deux-Eglises – 68 rue du Général de Gaulle – 52330 COLOMBEY-LES-DEUX-EGLISES - en date du 04/07/2023, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation, lorsque des sanitaires sont ouverts au public, que ceux-ci comportent un lavabo accessible en dehors du cabinet d'aisances adapté, dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du Pôle Bien-être et Santé, sis rue de Villesec 52330 COLOMBEY-LES-DEUX-EGLISES ;

Vu la mesure de substitution proposée par le demandeur pour assurer l'accessibilité des personnes handicapées (implanter dans les cabinets d'aisances adaptés concernés par la demande de dérogation, un lavabo accessible à la place d'un lave-mains) ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 03 octobre 2023 ;

Considérant que, en application des articles R.164-1 à R.164-3 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs effets sur l'usage du bâtiment d'autre part (consommation excessive de l'espace dédié à l'activité de l'établissement),

ARRÊTE :

Article 1 :

La dérogation aux dispositions de l'article 12 (sanitaires) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation, lorsque des sanitaires sont ouverts au public, que ceux-ci comportent un lavabo accessible en dehors du cabinet d'aisances adapté,

est **accordée** à la commune de Colombey-les-deux-Eglises – 68 rue du Général de Gaulle – 52330 COLOMBEY-LES-DEUX-EGLISES – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du Pôle Bien-être et Santé, sis rue de Villesec 52330 COLOMBEY-LES-DEUX-EGLISES.

Article 2 :

Le demandeur doit mettre en œuvre la mesure de substitution proposée dans le cadre de la demande de dérogation

Article 3 :

Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible pour le site internet **www.telerecours.fr**. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Colombey-les-deux-Eglises, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 17/10/2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires

Xavier LOGEROT



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION
BUREAU QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION**

ARRÊTÉ N°52-2023-10-00104 du 17 octobre 2023

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de TYM CHAUSS' (Madame Marie-Aurélié THOUVENOT)

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.164-3 à R.164-5 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2023-06-00241 du 27 juin 2023, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°52-2023-08-00101 en date du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier Logerot, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/04 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la demande de dérogation présentée par TYM CHAUSS' (Madame Marie-Aurélien THOUVENOT) – 47 rue Aristide Briand – 52300 JOINVILLE - en date du 06/07/2023, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 4 (II. Caractéristiques minimales) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation de rendre accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ouvert au public, dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du magasin de chaussures TYM CHAUSS', sis 47 rue Aristide Briand 52300 JOINVILLE ;

Vu la mesure de substitution proposée par le demandeur pour assurer l'accessibilité des personnes handicapées (création d'un site internet avec possibilité de passer commande en ligne, installation d'un bouton d'appel et d'une signalétique sur la vitrine) ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 03 octobre 2023 ;

Considérant que, en application des articles R.164-1 à R.164-3 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant l'impossibilité technique (hauteur à franchir conséquente, porte d'entrée de largeur inférieure au minimum réglementaire, et bâtiment en limite de domaine public),

ARRÊTE :

Article 1 :

La dérogation aux dispositions de l'article 4 (II. caractéristiques minimales) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation de rendre accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ouvert au public,

est **accordée** à TYM CHAUSS' (Madame Marie-Aurélié THOUVENOT) – 47 rue Aristide Briand – 52300 JOINVILLE – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du magasin de chaussures TYM CHAUSS', sis 47 rue Aristide Briand 52300 JOINVILLE.

Article 2 :

Le demandeur doit mettre en œuvre la mesure de substitution proposée dans le cadre de la demande de dérogation.

Article 3 :

Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible pour le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Joinville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 17/10/2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,


Xavier LOGEROT



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION
BUREAU QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION**

ARRÊTÉ N°52-2023-10-00105 du 17 octobre 2023

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de l'EURL Chez Coach Minot (Monsieur Benjamin Minot)

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.164-3 à R.164-5 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2023-06-00241 du 27 juin 2023, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°52-2023-08-00101 en date du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier Logerot, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/04 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la demande de dérogation présentée par l'EURL Chez Coach Minot (Monsieur Benjamin Minot) – 1 rue de la Combe Paquier – 52000 CRENAY - en date du 23/06/2023, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 7 (l. usages attendus) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation d'installer un ascenseur pour accéder au niveau R+1 dès lors que certaines prestations ne sont pas offertes au rez-de-chaussée, dans le cadre de travaux d'aménagement d'un centre de remise en forme dans un bâtiment existant, sis 1 rue de la Combe Paquier 52000 CRENAY ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 03 octobre 2023 ;

Considérant que, en application des articles R.164-1 à R.164-3 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs effets sur l'usage du bâtiment et la viabilité d'exploitation d'autre part (espace contraint au rez-de-chaussée),

ARRÊTE :

Article 1 :

La dérogation aux dispositions de l'article 7 (I. usages attendus) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation d'installer un ascenseur pour accéder au niveau R+1 dès lors que certaines prestations ne sont pas offertes au rez-de-chaussée,

est **accordée** à l'EURL Chez Coach Minot (Monsieur Benjamin Minot) – 1 rue de la Combe Paquier – 52000 CRENAY – pour des travaux d'aménagement d'un centre de remise en forme dans un bâtiment existant, sis 1 rue de la Combe Paquier 52000 CRENAY.

Article 2 :

Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible pour le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Foulain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 17/10/2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Xavier LOGEROT



SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRÊTÉ N° 52-2023-10-00127 du 20 OCT. 2023

Définissant un programme d'actions visant à restaurer et protéger la qualité de la ressource en eau de « La Roche Hollier » située sur la commune de BRENNES, et exploitée par la commune de LONGEAU-PERCEY

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L123-19-1, L211-3, R123-46-2 et R211-110 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime notamment ses articles R114-1 à R114-10 ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement notamment son article 27 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète de la Haute-Marne, Madame Régine PAM ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté n°22-064 du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-325 du 23 juillet 2021 et annexe portant désignation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône Méditerranée ; modifié par l'arrêté préfectoral n°2021-425 du 9 septembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-329 du 23 juillet 2021 et annexe portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté n°2208 du 21 septembre 2012 relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de la source « Roche Hollier » situé sur la commune de Brennes et exploité par la commune de Longeau-Percey ;

VU la délibération du conseil municipal de Longeau-Percey en date du 10 mars 2023 validant le programme d'actions ;

VU les résultats de la consultation du public réalisée du 29 mai au 18 juin 2023, n'ayant donné lieu à aucune remarque ;

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne en date du 11 mai 2023 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 26 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le captage, appelé « Roche Hollier » (BSS001CRBL) situé sur la commune de BRENNES et exploité par la commune de LONGEAU-PERCEY, figure dans la liste des captages prioritaires identifiés dans le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée dont la qualité est dégradée par des pollutions diffuses (paramètre nitrates) et devant faire l'objet d'actions de restauration et de protection de la qualité des eaux brutes à long terme ;

CONSIDÉRANT que les études hydrogéologiques et le diagnostic territorial agricole réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Longeau-Percey ont permis d'identifier la zone de protection pertinente pour l'application d'un programme d'actions ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, afin de reconquérir la qualité de la ressource, d'établir, conformément à l'article L211-3-5° du code de l'environnement et à l'article R114-6 du code rural et de la pêche maritime, un programme d'actions applicable sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage ;

CONSIDÉRANT l'importance que peut représenter le captage sus-mentionné pour l'alimentation en eau potable des habitants de la commune de LONGEAU-PERCEY

CONSIDÉRANT que la stratégie différenciée portée par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse définit les catégories de captages prioritaires en fonction de la qualité de l'eau, de l'évolution en nitrates et pesticides et du temps de renouvellement de l'eau de l'aquifère afin de préciser les moyens financiers apportés par l'agence et que dans ce cadre, le captage de la « Roche Hollier » est classé en aquifère de type I, à couverture superficielle et à réactivité importante. Le temps moyen estimé pour le renouvellement de la nappe est inférieur à 10 ans.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires

ARRÊTE :

TITRE 1 – DÉLIMITATION DE LA ZONE DE PROTECTION DE L'AIRE D'ALIMENTATION DU CAPTAGE

Article 1 : Zone de protection de l'aire du captage

La zone de protection du captage correspond à l'intégralité de son aire d'alimentation étendue aux limites des parcelles agricoles, représentée dans l'arrêté n°2208 du 21 septembre 2012 relatif à sa délimitation. Sa surface est de 183 ha.

TITRE 2 – PORTÉE DU PROGRAMME D’ACTIONS

Article 2 : Objet

Le présent arrêté définit le programme d’actions à mettre en œuvre sur l’aire d’alimentation du captage de la Roche Hollier situé sur la commune de BRENNES et exploité par la commune de LONGEAU-PERCEY.

Article 3 : Objectifs

L’objectif du programme d’actions est de contribuer à l’amélioration de la qualité des eaux brutes captées pour la production d’eau destinée à la consommation humaine.

Les indicateurs retenus pour apprécier l’évolution de la qualité de l’eau sont les suivants :

• Pour les nitrates : la moyenne des résultats d’analyses d’eau doit être inférieure à une valeur choisie et 90 % des résultats d’analyses d’eau doivent être inférieurs à une valeur choisie

• Pour les phytosanitaires : la moyenne annuelle de la concentration des molécules (total), et la moyenne des moyennes annuelles des concentrations des molécules sur 3 ans.

Les objectifs de qualité attendus par la mise en œuvre du présent programme sont :

Paramètres	Indicateurs	Point de départ	Objectifs à 3 ans	Objectifs à 5 ans
Phytosanitaires	Moyenne annuelle (µg/L)	0	Pas de dépassement des normes réglementaires	
	Moyenne des moyennes sur 3 ans (µg/L)	0		
Nitrates	Percentile 90 (mg/L)	49,4	45	40
	Moyenne (mg/L)	45,2	42,5	40

Ces objectifs de qualité de l’eau doivent également être atteints en 2026 :

- Absence de pic au-delà de 0,1 µg/l par molécule ;
- Absence de pic au-delà de 0,5 µg/l par somme des molécules ;
- Absence de pic au-delà de 50 mg/l pour les nitrates.

Article 4 : Prise en compte des autres réglementations applicables

Les dispositions du présent arrêté s’appliquent sans préjudice des prescriptions relatives à d’autres réglementations, notamment les obligations liées à la directive nitrates puisque l’aire d’alimentation **est en zone vulnérable**, aux règles d’utilisation des produits phytosanitaires, au règlement sanitaire départemental, aux prescriptions fixées par l’arrêté autorisant la production et la distribution de l’eau du captage, à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l’environnement, à la loi sur l’eau et les milieux aquatiques ainsi qu’aux bonnes pratiques agro-environnementales fixées dans le cadre de la conditionnalité des aides aux exploitants agricoles.

Article 5 : Mise en œuvre du programme d'actions

Le programme d'actions est arrêté à partir d'un plan d'actions établi et validé en comité de pilotage comprenant des mesures agricoles et non agricoles sur l'ensemble de l'aire d'alimentation. Le programme d'actions défini par le présent arrêté est d'application volontaire.

Les mesures agricoles sont applicables à tout ou partie d'îlot cultural situé dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage défini à l'article 1 du présent arrêté.

Conformément à l'article R114-8 du Code rural et de la pêche maritime, le préfet peut, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication du présent arrêté, rendre obligatoire tout ou partie des mesures préconisées sur la zone de protection arrêtée.

Cette décision sera prise au vu des résultats des indicateurs de mise en œuvre du programme d'actions définis aux articles 7 et 9 ci-après et en regard des objectifs de qualité de l'eau fixés à l'article 3. Préalablement, l'étude des indicateurs et des résultats obtenus sur la qualité de l'eau devra également déterminer s'il y a lieu d'étendre la zone de protection sur des secteurs complémentaires de l'aire d'alimentation et/ou de compléter les mesures du programme d'actions.

TITRE 3 – ACTIONS AGRICOLES

L'analyse croisée de l'aire d'alimentation du captage avec le diagnostic territorial des pressions agricoles a permis de déterminer la zone pertinente pour la mise en œuvre du programme d'actions.

Le titre 3 du présent arrêté regroupe les mesures agricoles du programme d'actions, mesures à promouvoir auprès des exploitants agricoles et des propriétaires fonciers en application de l'article R114-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Actions pour réduire l'impact des nitrates et/ou des phytosanitaires

Article 6-a : Maintien des surfaces en herbe et remise en herbe

Le maintien des surfaces en prairie est un enjeu majeur pour la protection de la ressource en eau. La totalité des prairies permanentes de la zone de protection seront maintenues et exploitées de manière extensive par la fauche et/ou le pâturage (32,2 ha). Une action sera menée par l'animateur en charge du captage pour favoriser la remise en herbe sur le périmètre de l'AAC.

Article 6-b : Conversion à l'agriculture biologique

L'agriculture biologique est reconnue comme une solution pertinente au regard de l'enjeu eau potable. Les exploitants qui souhaitent convertir tout ou partie de leur exploitation à l'agriculture biologique bénéficieront des aides existantes au moment de leur demande.

Article 6-c : Campagne de prélèvements de reliquat post récolte et suivi sur la zone de protection du captage

Afin de réduire les transferts de nitrates, il est important de connaître le reliquat post récolte pour adapter les pratiques. Une campagne de prélèvements des reliquats azotés post récolte sera mise en place, ce qui permettra d'adapter les pratiques, avec notamment la mise en œuvre de couverts en interculture courte si nécessaire (Cf. Article 6-d).

Un suivi pluriannuel permettra d'observer l'impact des évolutions de pratiques sur la zone de protection du captage.

Article 6-d : Couverture des sols

La couverture automnale et hivernale des sols est un moyen d'assurer une meilleure rétention des nitrates par la mise en place de « culture piège à nitrates » (CIPAN). La couverture des sols avant culture de printemps sera suivie et les sols devront être couverts. Des exceptions pourront être faites notamment en période de sécheresse.

À l'exception des années où une culture Bas Niveau d'Intrant (culture nécessitant un faible apport, voire une absence totale en engrais et/ou en produit phytosanitaire au cours de son cycle de production) va être implantée, la CIPAN ou culture dérobée ou repousses de colza sera maintenue au minimum 2,5 mois et la destruction des CIPAN se fera au plus tôt le 1er novembre.

Par ailleurs, en interculture courte et pour les parcelles à reliquats post-récolte supérieurs à 40 kg d'azote par hectare, le sol devra être couvert.

Article 6-e : Limitation du stockage des effluents afin de limiter les risques d'infiltration de nitrates

Le stockage des matières organiques au champ est strictement interdit sur l'ensemble des parcelles de l'aire d'alimentation. Exception pourra être faite pour les fumiers compacts, fumiers compostés, les fumiers de volailles et les fientes de volailles issues d'un séchage, non susceptibles d'écoulement.

Article 6-f : Gestion raisonnée des digestats de méthanisation

Afin d'assurer une gestion raisonnée des digestats de méthanisation, une gestion identique à de l'engrais minéral sera mise en place. Il est donc interdit d'épandre du digestat sur sol nu ou gelé. Il faudra privilégier l'épandage en période de redémarrage de végétation et, en cas de fertilisation combinée (digestats, engrais minéraux, fumiers, etc.) à il ne faudra pas dépasser les apports totaux préconisés.

Article 6-g : Coordination de l'assolement et introduction des cultures moins gourmandes en azote

Le colza est considéré comme une culture à risque d'un point de vue pollution phytosanitaire et nitrates. La réduction de la surface totale de colza sur la zone de protection, permise par la coordination des assolements, permettra de réduire l'apport en nitrate.

Par ailleurs, pour réduire la pression azotée, l'augmentation des surfaces de culture moins gourmandes en azote peut être une solution. Aussi, le tournesol sera introduit dans les rotations, et le seigle sera maintenu.

Article 6-h : Équipements des exploitants

Dans le cadre des dispositifs d'aides existants (Exemple : « Appel à la reconquête de la qualité de l'eau »), l'acquisition de matériel permettant d'améliorer la gestion de la fertilisation sera encouragée.

Article 7 : Indicateurs de mise en œuvre des actions concernant directement les exploitants agricoles, objectifs, délais de réalisation

Mesures	Indicateurs de mise en œuvre	Objectif de réalisation	Délais de réalisation/Lancement
Maintien des surfaces en herbe	Surface maintenue en herbe	100 % des surfaces (32,2 ha)	Immédiat
Conversion à l'agriculture biologique	Diagnostic Conversion	1 diagnostic 1 conversion (si diagnostic favorable)	3 ans 5 ans
Prélèvement des reliquats azotés post récolte	Nombre de prélèvements et surface analysée	100 % de la SAU	Immédiat
Couverture des sols	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'une couverture automnale et hivernale des sols - Mise en place d'une couverture des sols en interculture courte 	<ul style="list-style-type: none"> - 100 % des surfaces en interculture longue de l'AAC couvert par une CIPAN pendant 2,5 mois avec une destruction au plus tôt le 1^{er} Novembre - 100 % des parcelles ayant un reliquat post récolte supérieur à 40 kg d'azote par hectare. 	Immédiat
Limitation des effluents au champ	Absence de stockage d'effluents organiques	Zéro dépôt (Cf. Article 6.e)	Immédiat
Gestion des digestats de méthanisation	Respect des règles de gestion des digestats	100 % de la SAU	Immédiat
Coordination de l'assolement	Surface de SAU cultivée en colza	Un seuil maximal de 25 % de SAU cultivée en colza	Immédiat
Augmenter les surfaces en cultures moins gourmandes en azote	Surface de SAU	<ul style="list-style-type: none"> - Tournesol : 6 % de la SAU (10 ha)* - Seigle : 3 % de la SAU 	Immédiat
Équipement	Accès à de meilleurs équipements	Idéalement, toutes les exploitations de l'AAC doivent avoir accès à du matériel permettant d'améliorer la gestion de la fertilisation	Lancement immédiat 5 ans pour l'équipement

* en phase test

TITRE 4 – ACTIONS NON AGRICOLES

Le titre 4 du présent arrêté regroupe les mesures non agricoles du programme d'actions, mesures à promouvoir auprès des propriétaires fonciers et des habitants des communes concernées par le périmètre de l'aire d'alimentation.

Article 8 : Actions de la collectivité et de la communauté de communes pour la maîtrise des pressions sur l'aire d'alimentation.

Article 8-a : Suivi de la qualité de l'eau du captage

Le suivi de la qualité de l'eau du captage fait partie intégrante du plan d'actions. Les données de qualité sur l'eau brute et l'eau distribuée seront régulièrement transmises aux acteurs concernés : Chambre d'Agriculture, Direction Départementale des Territoires, Agence de l'Eau mais également exploitants agricoles. Une synthèse annuelle de l'évolution de la qualité de l'eau sera réalisée. Les données de qualité appuieront les évolutions du plan d'actions.

Article 8-b : Animation et communication

L'animation du plan d'actions et sa communication auprès des acteurs permettra de l'orienter et de mobiliser les partenaires sur les enjeux et les moyens à mettre en œuvre. La structure à qui la collectivité aura confié la prestation d'animation assurera la mise en œuvre du plan d'actions, son suivi technique et son évaluation (tenue d'un tableau de bord). Une communication annuelle sera réalisée sur les actions menées en lien avec la reconquête de la qualité de l'eau. L'objectif est d'ouvrir les réflexions à l'ensemble de la population concernée et intéressée par la qualité de la ressource puisée et d'impliquer davantage les acteurs économiques et les associations du territoire. Une veille réglementaire sera assurée : les évolutions réglementaires en lien avec le captage seront transmises aux exploitants agricoles.

Article 8-c : Accompagnement technique des exploitants

Des formations et/ou des réunions d'information pourront être organisées sur les réductions d'intrants, les couverts, les techniques alternatives et la conversion à l'agriculture biologique. Le cas échéant, la structure d'animation accompagnera les agriculteurs au changement de pratiques et favorisera l'émergence de projets ayant une action favorable sur la qualité de l'eau. La structure en charge de l'animation sera également en charge de l'élaboration et du suivi des feuilles de routes individuelles des exploitations de la zone de protection du captage.

Article 8-d : Politique foncière

Les échanges intra-exploitations, inter-exploitations, entre exploitations et collectivité ou encore l'acquisition de terrain par la collectivité au sein de l'aire d'alimentation, permettent d'orienter l'activité sur les parcelles les plus impactantes pour la qualité de l'eau, et garantissent ainsi une meilleure protection de la ressource.

Article 8-e : Préconisation en milieu boisé

Le maintien des surfaces boisées est un enjeu majeur pour la garantie de zone non cultivées préservant la ressource en eau d'apport de produits phytosanitaires. La totalité des espaces boisés de la zone de protection sont maintenus et exploités selon des pratiques respectueuses de l'environnement.

Afin d'éviter le lessivage et le transfert rapide des produits, il est recommandé de limiter les coupes rases et les traitements en forêt par produits phytosanitaires aux seules interventions nécessaires en cas de risques sanitaires.

Article 8-f : Utilisation de produits phytosanitaires hors zones agricoles ou boisées

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite en zone non agricole, vergers, bords de route...

Article 9 : Indicateurs de mise en œuvre des actions concernant les autres acteurs, objectifs et délais de réalisation

Mesures	Indicateurs de mise en œuvre	Objectif de réalisation	Délais de réalisation/Lancement
Suivi de la qualité de l'eau	Nombre de prélèvements	4 analyses/an minimum	Immédiat Une restitution annuelle des résultats des analyses
Animation et communication	Animation et portage du plan d'actions	<ul style="list-style-type: none"> - Animation du programme d'actions pendant toute la durée de celui-ci - Réunion annuelle du COPIL pour le suivi de la qualité de l'eau - Veille réglementaire 	Immédiat, et annuel
Accompagnement technique des exploitants	Rencontre des exploitants (Individuelle ou collective, par différents biais), rédaction des feuilles de route individuelle pluriannuelle (= plan de progrès)	<ul style="list-style-type: none"> - 100 % des exploitants rencontrés - 100 % des exploitants couvert par une feuille de route individuelle 	Immédiat, et annuel
Politique foncière		Acquérir et mener une politique foncière sur l'Aire d'Alimentation de Captage	Immédiat
Préconisation en milieu boisé		100 % des surfaces boisées	Immédiat
Utilisation de produits phytosanitaires hors zones agricoles		Zéro produits phytosanitaires utilisés hors zones agricoles	Immédiat

TITRE 5 – MISE EN ŒUVRE ET FINANCEMENT DU PROGRAMME D'ACTIONS

Article 10 : Maîtrise d'ouvrage des programmes d'actions

La commune de LONGEAU-PERCEY est maître d'ouvrage de ce captage et des actions du programme qu'elle pilote et dont elle assure la mise en œuvre. L'animation et le suivi des actions peuvent être délégués.

Article 11 : Outils financiers

Des compensations financières pourront être sollicitées par les exploitants agricoles lorsque les actions proposées seront éligibles aux dispositifs d'aides existants (exemples : mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) ou aux paiements pour services environnementaux (PSE)). Les investissements en équipements durables réalisés par les exploitants agricoles pourront faire l'objet de demandes de financements dès lors que ces dispositifs existent (exemple : dans le cadre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE)).

L'animation, les actions foncières et le suivi des actions peuvent faire l'objet d'un financement de l'agence de l'eau.

TITRE 6 – SUIVI ET ÉVALUATION

Article 12 : Comité de pilotage

Le suivi général de la mise en œuvre des mesures figurant dans ce programme d'actions sera assuré par un comité de pilotage présidé par la commune de LONGEAU-PERCEY et composé comme suit :

- Commune de LONGEAU-PERCEY
- Communauté de communes Auberive Vingeanne Montsaugéonnais (CCAVM)
- Direction Départementale des territoires de la Haute-Marne (DDT)
- Agence régionale de santé – délégation territoriale de Haute-Marne (ARS)
- Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse
- Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- Le Conseil Départemental de la Haute-Marne
- La Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON)
- Le prestataire en charge de l'animation le cas échéant

La commune pourra y associer autant que de besoin des représentants des exploitants de l'aire d'alimentation, des prescripteurs agricoles intervenant sur la zone et tout autre acteur concerné par une des actions du programme d'actions. La SAFER pourra également être associée dans le cadre des réflexions sur le foncier.

Article 13 : Suivi du programme d'actions

Tous les ans, un bilan intermédiaire de la mise en œuvre du programme d'actions sera réalisé par le maître d'ouvrage. Il portera sur le suivi des indicateurs de mise en œuvre définis aux articles 7 et 9 du présent arrêté et intégrera les résultats du suivi de la qualité de l'eau.

À l'issue d'une période de cinq ans suivant la date de signature de l'arrêté, le maître d'ouvrage réalisera une évaluation du programme d'actions portant en particulier sur les changements de pratiques, l'atteinte des objectifs de réalisation fixés aux articles 7 et 9, les effets sur la qualité de la ressource en eau. Elle sera validée en comité de pilotage.

Article 14 : Transmission des informations

Chaque exploitant et/ou propriétaire sur la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage doit tenir à disposition du comité de pilotage, et plus particulièrement de la structure en charge de l'animation, les informations sur ses pratiques agricoles (plans prévisionnels de fumure azotée, cahiers d'épandage, registres phytosanitaire...) permettant de suivre et d'évaluer le programme d'actions défini par le présent arrêté.

TITRE 7 – EXÉCUTION, DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 15 : Publication, délais et voies de recours

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne et sera adressé au maire de la commune concernée pour affichage dès réception en mairie pour une durée de 2 mois.

Le présent arrêté est applicable à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il continuera de produire ses effets jusqu'à la publication d'un arrêté s'y substituant.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissements concernés, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, les agents de l'office français de la biodiversité, les maires de Brennes, Orcevaux, Versailles-le-Haut et Longeau-Percey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Chaumont, le **20 OCT. 2023**

La Préfète,


Régine PAM



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**DIRECTION
CONSEIL MÉDICAL**

ARRÊTÉ N° 52-2023-10-00107 DU 17 OCTOBRE 2023

**Portant composition du conseil médical départemental
siégeant en formation plénière
pour les collectivités affiliées au Centre de Gestion de la fonction publique
territoriale de la Haute-Marne**

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général de la fonction publique ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 modifié relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

VU le décret n° 2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale modifiant le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté du 04 août 2004 relatif aux Commissions de Réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté interministériel du 04 août 2022 portant nomination de Madame Fabienne LOGEROT en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-12-00020 du 06 décembre 2022 fixant les membres du conseil médical départemental de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2023-05-00074 du 09 mai 2023 portant composition du conseil médical départemental siégeant en formation plénière pour les collectivités affiliées au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté n° 52-2023-08-00100 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Fabienne LOGEROT directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Haute-Marne, en matière d'administration générale ;

VU l'extrait du registre des délibérations du conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Marne du 02 juin 2022 désignant les membres représentant l'administration au conseil médical en formation plénière ;

VU l'ensemble des désignations par les organisations syndicales en date du 30 mars et 14 avril 2023, suite aux élections professionnelles du 8 décembre 2022, des représentants du personnel de catégorie B et C au conseil médical en formation plénière ;

CONSIDÉRANT l'extrait du registre des délibérations du conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Marne du 28 juin 2023 décidant le remplacement d'un représentant de l'administration suppléant au conseil médical siégeant en formation plénière;

SUR proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne :

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°52-2023-05-00074 du 09 mai 2023 portant composition du conseil médical départemental siégeant en formation plénière pour les collectivités affiliées au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Marne est abrogé.

Article 2 : Le conseil médical départemental siégeant en formation plénière pour les collectivités affiliées au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Marne est composé comme suit :

Trois praticiens titulaires, dont le Président de séance, et cinq praticiens suppléants,
selon les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 52-2022-12-00020 du 06 décembre 2022 susvisé
fixant les membres du conseil médical départemental de la Haute-Marne ;

Deux représentants de l'administration :

Titulaire :

- Monsieur Jean-Marie WATREMETZ

Suppléants :

- Madame Sylviane DENIS
- Monsieur Didier PETIT

Titulaire :

- Monsieur Didier COGNON

Suppléants :

- Madame Marie-Christine LAURENCE
- Madame Patricia GUERIN

Deux représentants du personnel appartenant à la même catégorie que l'agent intéressé :

CATEGORIE A

Titulaires :

- Monsieur David COVELLI
- Monsieur Stéphane DOLEGEAL

Suppléants :

- Madame Ghislaine JOLLY
- Monsieur Sébastien AGNUS
- Madame Sophie AUBRY
- Madame Jocelyne FUSELIER

CATEGORIE B

Titulaire :

- Madame Sophie DUBOS

Suppléants :

- Madame Suzanne COLPIN
- Madame Annabelle LOTHE

Titulaire :

- Madame Catherine DI-CINTIO

Suppléants :

- Madame Lidia DUARTE
- Madame Nathalie STEVENS

CATEGORIE C

Titulaire :

- Madame Malika EL BARNI

Suppléants :

- Madame Léa BEGARD
- Madame Guilaine MATHEY

Titulaire :

- Madame Trinidad IGLESIAS

Suppléants :

- Monsieur Christophe MILLARD
- Madame Cindy OUKA

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE, ou par le biais de l'application Télérecours (www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire général par intérim de la Préfecture de la Haute-Marne et Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Marne.

CHAUMONT, le 17 OCT. 2023

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

Fabienne LOGEROT

1. DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL
DELEGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DU SERVICE DEPARTEMENTAL DES IMPOTS DES PARTICULIER DE LA HAUTE-
MARNE

Le comptable, responsable du service départemental des impôts des particuliers de la Haute-Marne

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 201-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16,

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-dessous, adjoints au responsable du service départemental des impôts des particuliers de la Haute-Marne :

NOM	Prénom	Grade
Mme BESANCENOT	Sandrine	Inspectrice des finances publiques
Mme COSENTINO	Morgane	Contractuelle cadre A
Mme DEFRAIRE	Adeline	Inspectrice des finances publiques

à l'effet de signer :

1° dans la limite de 60 000€, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2° dans la limite de 60 000 € en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet ;

3° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4° au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 15 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service ;

Article 2

Délégation de signatures est donnée à l'effet de signer en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1° dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques ci-après :

NOM	Prénom	Grade
Mme BESANCENOT	Sandrine	Inspectrice des finances publiques
Mme COSENTINO	Morgane	Contractuelle cadre A
Mme DEFRAIRE	Adeline	Inspectrice des finances publiques

2° dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques ci-après :

NOM	Prénom	Grade
Mme BARRAL	Marie-Noëlle	Contrôleuse principale des finances publiques
M BESANCON	Yves	Contrôleur principal des finances publiques
Mme BOUZANCOURT	Béatrice	Contrôleuse principale des finances publiques
Mme CANAL	Maryse	Contrôleuse principale des finances publiques
M COLLART	Thierry	Contrôleur principal des finances publiques
Mme GOYARD	Karine	Contrôleuse principale des finances publiques
Mme KUSAK	Brigitte	Contrôleuse principale des finances publiques
Mme SAUVAGE	Catherine	Contrôleuse principale des finances publiques
Mme ANDRY	Clivia	Contrôleuse des finances publiques
Mme BEAUFILS	Nelly	Contrôleuse des finances publiques
M DESRY	Sébastien	Contrôleur des finances publiques
Mme FILLION	Séverine	Contrôleuse des finances publiques
Mme MORIZOT	Angeline	Contrôleuse des finances publiques
Mme PELLETIER	Stéphanie	Contrôleuse des finances publiques

NOM	Prénom	Grade
Mme STOLTZ	Sarah	Contrôleuse des finances publiques

3° dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques ci-après :

NOM	Prénom	Grade
M AMELLOUK	Mehdi	Agent administratif des finances publiques
Mme BRIOLAT	Gaëlle	Agente administrative des finances publiques
Mme DELAUNE	Coralie	Contractuelle cadre C
Mme DEMANGEON	Isabelle	Agente administrative principale des finances publiques
Mme GALLISSOT	Florence	Agente administrative principale des finances publiques
Mme GILOT	Gaëlle	Agente administrative des finances publiques
Mme KANDEL	Marie-Josèphe	Agente administrative principale des finances publiques
Mme LEFEVRE	Solène	Agente administrative des finances publiques
Mme MORIZET	Linda	Agente administrative des finances publiques
Mme PICCAND	Anne-Sophie	Agente administrative des finances publiques
M VARNEROT	David	Agent administratif des finances publiques

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1° les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet ;

- dans la limite de 10 000€ pour les agents ci-après :

NOM	Prénom	Grade
Mme BARRAL	Marie-Noëlle	Contrôleuse principale des finances publiques
M BESANCON	Yves	Contrôleur principal des finances publiques

NOM	Prénom	Grade
Mme CANAL	Maryse	Contrôleuse principale des finances publiques
M COLLART	Thierry	Contrôleur principal des finances publiques
Mme GOYARD	Karine	Contrôleuse principale des finances publiques
Mme KUSAK	Brigitte	Contrôleuse principale des finances publiques
Mme SAUVAGE	Catherine	Contrôleuse principale des finances publiques
Mme ANDRY	Clivia	Contrôleuse des finances publiques
Mme BEAUFILS	Nelly	Contrôleuse des finances publiques
M DESRY	Sébastien	Contrôleur des finances publiques
Mme FILLION	Séverine	Contrôleuse des finances publiques
Mme MORIZOT	Angeline	Contrôleuse des finances publiques
Mme PELLETIER	Stéphanie	Contrôleuse des finances publiques
Mme STOLTZ	Sarah	Contrôleuse des finances publiques

- dans la limite de 2 000 € pour les agents ci-après :

NOM	Prénom	Grade
M AMELLOUK	Mehdi	Agent administratif des finances publiques
Mme BRIOLAT	Gaelle	Agente administrative des finances publiques
Mme DELAUNE	Coralie	Contractuelle cadre C
Mme DEMANGEON	Isabelle	Agente administrative principale des finances publiques
Mme GALLISSOT	Florence	Agente administrative principale des finances publiques
Mme GILOT	Gaelle	Agente administrative des finances publiques
Mme KANDEL	Marie-Josèphe	Agente administrative principale des finances publiques
Mme LEFEVRE	Solène	Agente administrative des finances publiques
Mme MORIZET	Linda	Agente administrative des finances publiques

NOM	Prénom	Grade
Mme PICCAND	Anne-Sophie	Agente administrative des finances publiques
M VARNEROT	David	Agent administratif des finances publiques

2° les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de :

- 10 000 € pour une durée maximale de 15 mois pour les agents ci-après :

NOM	Prénom	Grade
Mme BARRAL	Marie-Noëlle	Contrôleuse principale des finances publiques
M BESANCON	Yves	Contrôleur principal des finances publiques
Mme BOUZANCOURT	Béatrice	Contrôleuse principale des finances publiques
Mme CANAL	Maryse	Contrôleuse principale des finances publiques
M COLLART	Thierry	Contrôleur principal des finances publiques
Mme GOYARD	Karine	Contrôleuse principale des finances publiques
Mme KUSAK	Brigitte	Contrôleuse principale des finances publiques
Mme SAUVAGE	Catherine	Contrôleuse principale des finances publiques
Mme ANDRY	Clivia	Contrôleuse des finances publiques
Mme BEAUFILS	Nelly	Contrôleuse des finances publiques
M DESRY	Sébastien	Contrôleur des finances publiques
Mme FILLION	Séverine	Contrôleuse des finances publiques
Mme MORIZOT	Angeline	Contrôleuse des finances publiques
Mme PELLETIER	Stéphanie	Contrôleuse des finances publiques
Mme STOLTZ	Sarah	Contrôleuse des finances publiques

- 2 000 € pour une durée maximale de 10 mois pour les agents ci-après :

NOM	Prénom	Grade
M AMELLOUK	Mehdi	Agent administratif des finances publiques
Mme BRIOLAT	Gaëlle	Agente administrative des finances

NOM	Prénom	Grade
		publiques
Mme DELAUNE	Coralie	Contractuelle cadre C
Mme DEMANGEON	Isabelle	Agente administrative principale des finances publiques
Mme GALLISSOT	Florence	Agente administrative principale des finances publiques
Mme GILOT	Gaelle	Agente administrative des finances publiques
Mme KANDEL	Marie-Josèphe	Agente administrative principale des finances publiques
Mme LEFEVRE	Solène	Agente administrative des finances publiques
Mme MORIZET	Linda	Agente administrative des finances publiques
Mme PICCAND	Anne-Sophie	Agente administrative des finances publiques
M VARNEROT	David	Agent administratif des finances publiques

3° les avis de mise en recouvrement ;

NOM	Prénom	Grade
Mme BESANCENOT	Sandrine	Inspectrice des finances publiques
Mme COSENTINO	Morgane	Contractuelle cadre A
Mme DEFRAIRE	Adeline	Inspectrice des finances publiques

NOM	Prénom	Grade
Mme BARRAL	Marie-Noëlle	Contrôleuse principale des finances publiques
M BESANCON	Yves	Contrôleur principal des finances publiques
Mme BOUZANCOURT	Béatrice	Contrôleuse principale des finances publiques
M DESRY	Sébastien	Contrôleur des finances publiques
Mme GALLISSOT	Florence	Agente administrative principale des finances publiques

4° l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créance

NOM	Prénom	Grade
Mme BESANCENOT	Sandrine	Inspectrice des finances publiques
Mme COSENTINO	Morgane	Contractuelle cadre A
Mme DEFRAIRE	Adeline	Inspectrice des finances publiques
Mme BARRAL	Marie-Noëlle	Contrôleuse principale des finances publiques
M BESANCON	Yves	Contrôleur principal des finances publiques
Mme BOUZANCOURT	Béatrice	Contrôleuse principale des finances publiques
M DESRY	Sébastien	Contrôleur des finances publiques
Mme GALLISSOT	Florence	Agente administrative des finances publiques

Article 4

- Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office :

- dans la limite de 10 000 € les agents ci-après :

NOM	Prénom	Grade
Mme BARRAL	Marie-Noëlle	Contrôleuse principale des finances publiques
M BESANCON	Yves	Contrôleur principal des finances publiques
Mme BOUZANCOURT	Béatrice	Contrôleuse principale des finances publiques
Mme CANAL	Maryse	Contrôleuse principale des finances publiques
M COLLART	Thierry	Contrôleur principal des finances publiques
Mme GOYARD	Karine	Contrôleuse principale des finances publiques
Mme KUSAK	Brigitte	Contrôleuse principale des finances publiques
Mme SAUVAGE	Catherine	Contrôleuse principale des finances publiques
Mme ANDRY	Clivia	Contrôleuse des finances publiques

NOM	Prénom	Grade
Mme BEAUFILS	Nelly	Contrôleuse des finances publiques
M DESRY	Sébastien	Contrôleur des finances publiques
Mme FILLION	Séverine	Contrôleuse des finances publiques
Mme MORIZOT	Angeline	Contrôleuse des finances publiques
Mme PELLETIER	Stéphanie	Contrôleuse des finances publiques
Mme STOLTZ	Sarah	Contrôleuse des finances publiques

- dans la limite de 2 000 € les agents ci-après :

NOM	Prénom	Grade
M AMELLOUK	Mehdi	Agent administratif des finances publiques
Mme BRIOLAT	Gaelle	Agente administrative des finances publiques
Mme DELAUNE	Coralie	Contractuelle cadre C
Mme DEMANGEON	Isabelle	Agente administrative principale des finances publiques
Mme GALLISSOT	Florence	Agente administrative principale des finances publiques
Mme GILOT	Gaelle	Agente administrative des finances publiques
Mme KANDEL	Marie-Josèphe	Agente administrative principale des finances publiques
Mme LEFEVRE	Solène	Agente administrative des finances publiques
Mme MORIZET	Linda	Agente administrative des finances publiques
Mme PICCAND	Anne-Sophie	Agente administrative des finances publiques
M VARNEROT	David	Agent administratif des finances publiques

2° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

- dans la limite de 10 000 € les agents ci-après :

NOM	Prénom	Grade
Mme BARRAL	Marie-Noëlle	Contrôleuse principale des finances publiques

NOM	Prénom	Grade
M BESANCON	Yves	Contrôleur principal des finances publiques
Mme BOUZANCOURT	Béatrice	Contrôleuse principale des finances publiques
Mme CANAL	Maryse	Contrôleuse principale des finances publiques
M COLLART	Thierry	Contrôleur principal des finances publiques
Mme GOYARD	Karine	Contrôleuse principale des finances publiques
Mme KUSAK	Brigitte	Contrôleuse principale des finances publiques
Mme SAUVAGE	Catherine	Contrôleuse principale des finances publiques
Mme ANDRY	Clivia	Contrôleuse des finances publiques
Mme BEAUFILS	Nelly	Contrôleuse des finances publiques
M DESRY	Sébastien	Contrôleur des finances publiques
Mme FILLION	Séverine	Contrôleuse des finances publiques
Mme MORIZOT	Angeline	Contrôleuse des finances publiques
Mme PELLETIER	Stéphanie	Contrôleuse des finances publiques
Mme STOLTZ	Sarah	Contrôleuse des finances publiques

- dans la limite de 2 000 € les agents ci-après :

NOM	Prénom	Grade
M AMELLOUK	Mehdi	Agent administratif des finances publiques
Mme BRIOLAT	Gaëlle	Agente administrative des finances publiques
Mme DELAUNE	Coralie	Contractuelle cadre C
Mme DEMANGEON	Isabelle	Agente administrative principale des finances publiques
Mme GALLISSOT	Florence	Agente administrative principale des finances publiques
Mme GILOT	Gaëlle	Agente administrative des finances publiques
Mme KANDEL	Marie-Josèphe	Agente administrative principale des finances publiques
Mme LEFEVRE	Solène	Agente administrative des finances publiques

NOM	Prénom	Grade
Mme MORIZET	Linda	Agente administrative des finances publiques
Mme PICCAND	Anne-Sophie	Agente administrative des finances publiques
M VARNEROT	David	Agent administratif des finances publiques

3° les décisions relatives aux demandes de délai de paiement :

- dans les limites de 10 000 € pour une durée maximale de 15 mois les agents ci-après :

NOM	Prénom	Grade
Mme BARRAL	Marie-Noëlle	Contrôleuse principale des finances publiques
M BESANCON	Yves	Contrôleur principal des finances publiques
Mme BOUZANCOURT	Béatrice	Contrôleuse principale des finances publiques
Mme CANAL	Maryse	Contrôleuse principale des finances publiques
M COLLART	Thierry	Contrôleur principal des finances publiques
Mme GOYARD	Karine	Contrôleuse principale des finances publiques
Mme KUSAK	Brigitte	Contrôleuse principale des finances publiques
Mme SAUVAGE	Catherine	Contrôleuse principale des finances publiques
Mme ANDRY	Clivia	Contrôleuse des finances publiques
Mme BEAUFILS	Nelly	Contrôleuse des finances publiques
M DESRY	Sébastien	Contrôleur des finances publiques
Mme FILLION	Séverine	Contrôleuse des finances publiques
Mme MORIZOT	Angeline	Contrôleuse des finances publiques
Mme PELLETIER	Stéphanie	Contrôleuse des finances publiques
Mme STOLTZ	Sarah	Contrôleuse des finances publiques

- dans les limites de 2 000 € pour une durée maximale de 10 mois les agents ci-après :

NOM	Prénom	Grade
M AMELLOUK	Mehdi	Agent administratif des finances publiques
Mme BRIOLAT	Gaëlle	Agente administrative des finances publiques
Mme DELAUNE	Coralie	Contractuelle cadre C
Mme DEMANGEON	Isabelle	Agente administrative principale des finances publiques
Mme GALLISSOT	Florence	Agente administrative principale des finances publiques
Mme GILOT	Gaëlle	Agente administrative des finances publiques
Mme KANDEL	Marie-Josèphe	Agente administrative principale des finances publiques
Mme LEFEVRE	Solène	Agente administrative finances publiques
Mme MORIZET	Linda	Agente administrative des finances publiques
Mme PICCAND	Anne-Sophie	Agente administrative des finances publiques
M VARNEROT	David	Agent administratif des finances publiques

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne.

Fait le 17 octobre 2023, à Chaumont

Le comptable,

responsable du service départemental des impôts des particuliers de la Haute-Marne

Sandrine THIRION



Établissements Publics Hospitaliers du Sud Haute-Marne

Décision n° 2023/13
portant délégation de signature à compter du 1^{er} octobre 2023

Le Directeur par intérim des Centres Hospitaliers de Chaumont, Langres et Bourbonne - Les - Bains,

Vu le code de la santé publique et notamment son article D 6143-33,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des Établissements publics de santé,

Vu la convention de direction commune du 1er juillet 2018 entre les Centres Hospitaliers de Chaumont, Langres et Bourbonne - Les - Bains,

Vu le décret n°2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est n° 2023-4812 du 03/10/2023, portant désignation à compter du 1^{er} octobre 2023 de Monsieur Freddy SERVEAUX comme directeur par intérim des Centres Hospitaliers de Chaumont, Langres et Bourbonne - Les - Bains,

Vu le contrat de recrutement de Madame Solenne ROBERT, Directrice Adjointe,

Décide

Article 1 : Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Solenne ROBERT Directrice Adjointe chargée des affaires financières, du contrôle de gestion et gestion de la patientèle, à l'effet de signer, au nom du Directeur des Centres Hospitaliers de Chaumont, Langres et Bourbonne - Les - Bains, tous les documents, décisions, courriers et notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement du secteur d'activité dont elle a la charge.

Dans le cadre de ses attributions, Madame Solenne ROBERT est chargée d'une responsabilité hiérarchique et d'encadrement sur les personnels relevant de sa Direction.

Article 2 : Une délégation générale de signature est donnée à Madame Solenne ROBERT, dans le cadre des gardes de Direction.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Freddy SERVEAUX, Directeur par intérim, Madame Solenne ROBERT bénéficie d'une délégation pour ordonnancer les dépenses, liquider les recettes et prescrire le recouvrement des produits, dans la limite des autorisations budgétaires pour l'ensemble des établissements du Sud Haute-Marne. A ce titre, elle assure les

fonctions d'ordonnateur suppléant.

Article 4 : Madame Solenne ROBERT s'engage à utiliser la délégation de signature qui lui est consentie dans le respect de la réglementation et dans la limite des crédits budgétaires régulièrement ouverts et autorisés. Elle rend compte de sa gestion à la demande du directeur par intérim et à chaque fois que nécessaire.

Fait à Chaumont, le 5 octobre 2023

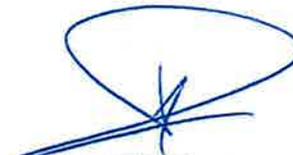
Pour acceptation,
le délégataire,



Solenne ROBERT



Le Directeur par intérim



Freddy SERVEAUX



Établissements Publics Hospitaliers du Sud Haute-Marne

Décision n° 2023/14

portant délégation de signature à compter du 1^{er} octobre 2023

Le Directeur par intérim des Centres Hospitaliers de Chaumont, Langres et Bourbonne - Les - Bains,

Vu le Code de la Santé Publique définissant en particulier les dispositions applicables aux Établissements Publics de Santé,

Vu le Code de la santé publique et notamment son article D 6143-33,

Vu la convention de direction commune du 1er juillet 2018 entre les Centres Hospitaliers de Chaumont, Langres et Bourbonne - Les - Bains,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est n° 2023-4812 du 03/10/2023, portant désignation à compter du 1^{er} octobre 2023 de Monsieur Freddy SERVEAUX comme directeur par intérim des Centres Hospitaliers de Chaumont, Langres et Bourbonne - Les - Bains,

Vu le contrat de recrutement de Madame Camille DUQUENNOY, en qualité de Directrice Adjointe au centre hospitalier de Chaumont,

Décide

Article 1 : Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Camille DUQUENNOY, directrice Adjointe chargée des Affaires Médicales et Générales, des Relations avec les usagers et de la Communication, aux fins de signer tous les documents, décisions, courriers et notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement du secteur d'activité dont elle a la charge pour les 3 établissements.

Dans le cadre de ses attributions, Madame Camille DUQUENNOY est chargée d'une responsabilité hiérarchique et d'encadrement sur les personnels relevant de sa Direction.

Article 2 : Une délégation générale de signature est donnée à Madame Camille DUQUENNOY, dans le cadre des gardes de Direction.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Freddy SERVEAUX, Directeur par intérim, Madame Camille DUQUENNOY bénéficie d'une délégation pour ordonnancer les dépenses, liquider les recettes et prescrire le recouvrement des produits, dans la limite des autorisations budgétaires pour l'ensemble des établissements du Sud Haute-Marne. A ce titre, elle assure les fonctions d'ordonnateur suppléant.

Article 4 : Madame Camille DUQUENNOY s'engage à utiliser la délégation de signature qui lui est consentie dans le respect de la réglementation. Elle rend compte de sa gestion à la demande de du directeur par intérim et à chaque fois que nécessaire.

Fait à Chaumont, le 5 octobre 2023

Pour acceptation,
le délégataire

Camille DUQUENNOY



Le Directeur par intérim

Freddy SERVEAUX



Établissements Publics Hospitaliers du Sud Haute-Marne

Décision n° 2023/15
portant délégation de signature à compter du 1^{er} octobre 2023

Le Directeur par intérim des Centres Hospitaliers de Chaumont, Langres et Bourbonne - Les - Bains,

Vu le code de la santé publique et notamment son article D 6143-33,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des Établissements publics de santé,

Vu la convention de direction commune du 1er juillet 2018 entre les Centres Hospitaliers de Chaumont, Langres et Bourbonne - Les - Bains,

Vu le décret n°2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est n° 2023-4812 du 03/10/2023, portant désignation à compter du 1^{er} octobre 2023 de Monsieur Freddy SERVEAUX comme directeur par intérim des Centres Hospitaliers de Chaumont, Langres et Bourbonne - Les - Bains,

Vu le contrat de recrutement de Monsieur Mounir SAADI, en qualité de Directeur Adjoint au centre hospitalier de Chaumont,

Décide

Article 1 : Une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Mounir SAADI Directeur Adjoint chargé des Fonctions Supports, à l'effet de signer, au nom du Directeur des Centres Hospitaliers de Chaumont, Langres et Bourbonne - Les - Bains, tous les documents, décisions, courriers et notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement du secteur d'activité dont il a la charge.

Dans le cadre de ses attributions, Monsieur Mounir SAADI est chargé d'une responsabilité hiérarchique et d'encadrement sur les personnels relevant de sa Direction.

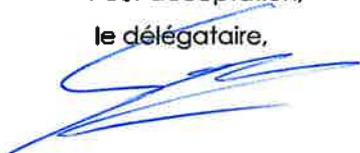
Article 2 : Une délégation générale de signature est donnée à Monsieur Mounir SAADI, dans le cadre des gardes de Direction.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Freddy SERVEAUX, Directeur par intérim, Monsieur Mounir SAADI bénéficie d'une délégation pour ordonnancer les dépenses, liquider les recettes et prescrire le recouvrement des produits, dans la limite des autorisations budgétaires pour l'ensemble des établissements du Sud Haute-Marne. A ce titre, il assure les fonctions d'ordonnateur suppléant.

Article 4 : Monsieur Mounir SAADI s'engage à utiliser la délégation de signature qui lui est consentie dans le respect de la réglementation et dans la limite des crédits budgétaires régulièrement ouverts et autorisés. Il rend compte de sa gestion à la demande du directeur par intérim et à chaque fois que nécessaire.

Fait à Chaumont, le 5 octobre 2023

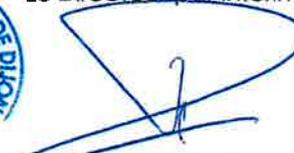
Pour acceptation,
le délégataire,



Mounir SAADI



Le Directeur par intérim



Freddy SERVEAUX



Établissements Publics Hospitaliers du Sud Haute-Maine

**DÉCISION n° 2023/16
portant délégation de signature à compter du 1^{er} octobre 2023**

Le Directeur par intérim des Centres Hospitaliers de Chaumont, Langres et Bourbonne - Les - Bains,

Vu le code de la santé publique et notamment son article D 6143-33,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des Établissements publics de santé,

Vu la convention de direction commune du 1er juillet 2018 entre les Centres Hospitaliers de Chaumont, Langres et Bourbonne - Les - Bains,

Vu le décret n°2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est n° 2023-4812 du 03/10/2023, portant désignation à compter du 1^{er} octobre 2023 de Monsieur Freddy SERVEAUX comme directeur par intérim des Centres Hospitaliers de Chaumont, Langres et Bourbonne - Les - Bains,

Vu la nomination de Madame Élodie MASCITI, Sage-femme, assurant la Direction des Ressources Humaines,

Décide

Article 1 :

Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Élodie MASCITI, Directrice des Ressources Humaines à l'effet de signer tous les courriers, décisions, actes d'engagement, avenants et autres documents relatifs aux contrats de travail, contrats de recrutement, de mise à disposition, de prestation par les centres hospitaliers de Chaumont, Langres et Bourbonne-les-Bains, sans limitation de montant dans la limite du budget disponible et tous documents en lien avec la gestion des ressources humaines pour les 3 établissements.

Dans le cadre de ses attributions, une délégation de signature est donnée à Madame Élodie MASCITI aux fins de :

- convoquer, animer et gérer les relations avec les partenaires sociaux,
- représenter l'établissement lors de différentes réunions avec les établissements extérieurs ou les partenaires.

Article 2 :

Une délégation générale de signature est donnée à Madame Élodie MASCITI, dans le cadre des gardes de Direction.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Freddy SERVEAUX, Madame Élodie MASCITI assure les fonctions d'ordonnateur suppléant. Elle reçoit à ce titre une délégation de signature pour les actes de mandatement des dépenses et d'émission des titres de recettes, dans la limite des autorisations budgétaires, pour l'ensemble des établissements du Sud Haute-Maine.

Article 4 :

Madame Élodie MASCITI s'engage à utiliser la délégation de signature qui lui est consentie dans le respect de la réglementation. Elle rend compte de sa gestion à la demande du directeur par intérim et à chaque fois que nécessaire.

Fait à Chaumont , le 5 octobre 2023

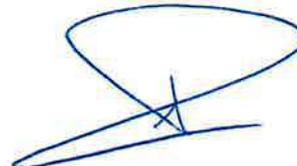
Pour acceptation
Le délégataire,



Élodie MASCITI



Le Directeur par intérim,



Freddy SERVEAUX



Établissements Publics hospitaliers du Sud Haute-Marne

DECISION n° 2023/18
portant délégation de signature à compter du 1^{er} octobre 2023

Le Directeur par intérim des Centres Hospitaliers de Chaumont, Langres et Bourbonne - Les - Bains, dénommés Établissements publics du Sud Haute-Marne,

Vu le Code de la santé publique et notamment son article D 6143-33,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des Établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2010-30 du 8 janvier 2010 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la convention de Direction commune du 1^{er} juillet 2018 entre les Centres Hospitaliers de Chaumont, Langres et Bourbonne - Les - Bains,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est n° 2023-4812 du 03/10/2023, portant désignation à compter du 1^{er} octobre 2023 de Monsieur Freddy SERVEAUX comme directeur par intérim des Centres Hospitaliers de Chaumont, Langres et Bourbonne - Les - Bains,

Vu la décision de nomination de Madame Caroline MOINET en qualité de Directrice des Soins, coordonnatrice générale des soins,

Vu la décision n° 2014-39 désignant Madame Caroline MOINET Coordinatrice Générale des Soins, Directrice par intérim de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et de l'Institut de Formation des Aides-Soignants, à compter du 16 octobre 2014

Décide

Article 1 :

Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Caroline MOINET, Coordinatrice Générale des Soins, chargée de la Direction des Soins, de la Qualité, de la Gestion des Risques et des Instituts de Formation, à l'effet de signer, au nom du Directeur par intérim des Centres Hospitaliers de Chaumont, Langres et Bourbonne - Les - Bains, tous les

documents, décisions, courriers et notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement du secteur d'activité dont elle a la charge.

Dans le cadre de ses attributions, Madame Caroline MOINET est chargée d'une responsabilité hiérarchique et d'encadrement sur les personnels relevant de sa Direction.

Article 2

Une délégation générale de signature est donnée à Madame Caroline MOINET, Coordinatrice Générale des Soins, dans le cadre des gardes de Direction.

Article 3

Madame Caroline MOINET s'engage à utiliser la délégation de signature qui lui est consentie dans le respect de la réglementation. Elle rend compte de sa gestion à la demande du Directeur par intérim et à chaque fois que nécessaire.

Fait à Chaumont , le 5 octobre 2023

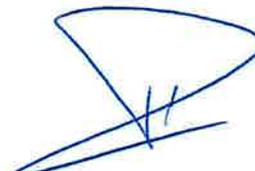
Pour acceptation
Le délégataire,



Caroline MOINET



Le Directeur par intérim,



Freddy SERVEAUX



Établissements Publics Hospitaliers du Sud Haute-Marne

Décision n° 2023/36

Portant représentation aux audiences judiciaires EHPAD

Je soussigné, Freddy SERVEAUX, Directeur par intérim des Centres Hospitaliers de Chaumont, Langres et Bourbonne - Les - Bains, donne pouvoir à Madame Marie-Claire HUTINET, Adjoint Administratif, pour me représenter lors des audiences judiciaires relatives au règlement des frais de séjour des résidents de l'EHPAD de la Croix l'Albin.

Chaumont, le 5 octobre 2023

Le Directeur par intérim,




Freddy SERVEAUX



Etablissements Publics Hospitaliers du sud Haute-Marne

DECISION n°2023/37

Portant représentation aux audiences juridictionnelles EHPAD

Je soussigné, Freddy SERVEAUX, Directeur par intérim des Centres Hospitaliers de Chaumont, Langres et Bourbonne-les-Bains, dans le cadre de la convention de direction commune du 1er juillet 2018 entre les Centres Hospitaliers de Chaumont, Langres et Bourbonne-les-Bains, donne pouvoir à Madame Muriel PETERS, Adjoint des Cadres Hospitaliers, pour me représenter lors des audiences juridictionnelles relatives au règlement des frais de séjour des résidents de :

- L'EHPAD de la Trincassaye.
- L'EHPAD du Centre Jean-François Bonnet.
- L'EHPAD de la Croix l'Albin de Bourbonne-les-Bains.

Chaumont, le 5 octobre 2023

Le Directeur par intérim,



Freddy SERVEAUX



Etablissements Publics Hospitaliers du Sud Haute-Marne

DECISION n°2023/40

Portant représentation aux audiences juridictionnelles EHPAD

Je soussigné, Freddy SERVEAUX, Directeur par intérim des Centres Hospitaliers de Chaumont, Langres et Bourbonne-Les-Bains, dans le cadre de la convention de direction commune du 1er juillet 2018 entre les Centres Hospitaliers de Chaumont, Langres et Bourbonne-Les-Bains, donne pouvoir à Madame Catherine SIMON, Adjoint des Cadres Hospitaliers, pour me représenter lors des audiences juridictionnelles relatives au règlement des frais de séjour des résidents de :

- L'EHPAD du Centre Jean-François Bonnet.
- l'EHPAD de la Trincassaye.
- L'EHPAD de la Croix l'Albin de Bourbonne-Les-Bains.

Chaumont, le 5 octobre 2023

Le Directeur par intérim,




Freddy SERVEAUX



Établissements Publics Hospitaliers du Sud Haute-Marne

**DÉCISION n° 2023/46
portant délégation de signature à compter du 1^{er} octobre 2023**

Le Directeur par intérim des Centres Hospitaliers de Chaumont, Langres et Bourbonne - Les - Bains,

Vu le Code de la santé publique et notamment son article D 6143-33,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des Établissements publics de santé,

Vu la convention de direction commune du 1^{er} juillet 2018 entre les Centres Hospitaliers de Chaumont, Langres et Bourbonne les Bains,

Vu le décret n°2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est n° 2023-4812 du 03/10/2023, portant désignation à compter du 1^{er} octobre 2023 de Monsieur Freddy SERVEAUX comme directeur par intérim des Centres Hospitaliers de Chaumont, Langres et Bourbonne - Les - Bains,

Vu la nomination de Madame Laure KWASIAK, Cadre de santé,

Décide

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Caroline MOINET, Coordinatrice Générale des Soins, chargée de la Direction des Soins, de la Qualité, de la Gestion des Risques et des Instituts de Formation, une délégation de signature est donnée à Madame Laure KWASIAK à l'effet de signer au nom du directeur par intérim du Centre Hospitalier de Chaumont, tous les documents, décisions, courriers et notes de service ou d'information relevant des Instituts de Formation, à l'exception des recrutements.

Article 2

Madame Laure KWASIAK s'engage à utiliser la délégation de signature qui lui est consentie dans le respect de la réglementation. Elle rend compte de sa gestion à la demande du directeur par intérim et à chaque fois que nécessaire.

Fait à Chaumont , le 5 octobre 2023

Pour acceptation
Le délégataire,

Laure KWASIAK

Le Directeur par intérim,

Freddy SERVEAUX



DECISION PLSHM n°2023-14 PORTANT NOMINATION EN TANT QU'ADMINISTRATEUR

Les membres représentants des établissements de santé publics et privés constituant le GCS PLSHM,

Vu l'ordonnance N° 2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,

Vu le décret N° 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,

Vu la Convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Pôle Logistique Sud Haut-Marnais » signée le 20 juin 2017 et réceptionnée dans sa version définitive le 26 juin 2017 à l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu l'arrêté N° 2017-2472 du 17 juillet 2017 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Pôle Logistique Sud Haut-Marnais »,

Vu les délibérations de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire « Pôle logistique Sud Haut-Marnais » en date du 09 janvier 2018,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est n° 2023-4812 du 03/10/2023, portant désignation à compter du 1^{er} octobre 2023 de Monsieur Freddy SERVEAUX comme directeur par intérim des Centres Hospitaliers de Chaumont, Langres et Bourbonne - Les - Bains,

Vu la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du Groupement de coopération sanitaire « Pôle Logistique Sud Haut-Marnais » en date du 10 octobre 2023.

DECIDENT

Les membres de l'Assemblée Générale Extraordinaire du Groupement de Coopération Sanitaire « Pôle Logistique Sud Haut-Marnais » conviennent et arrêtent la nomination de Monsieur Freddy SERVEAUX en tant qu'administrateur du GCS PLSHM à compter du 1^{er} octobre 2023.

Fait à Chaumont, le 10 octobre 2023

Le Directeur par intérim des établissements publics hospitaliers du Sud Haute-Marne,

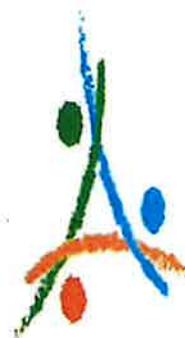
Freddy SERVEAUX



Le représentant des établissements de santé privés,

Muriel GOURDET





DÉCISION PLSHM N° 2023-15
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

L'Administrateur du GCS Pôle Logistique Sud Haut-Marnais,

Vu l'ordonnance n° 2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,

Vu le décret n° 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

Vu le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire

Vu la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Pôle Logistique Sud Haut-Marnais » signée le 20 juin 2017 et réceptionnée dans sa version définitive le 26 juin 2017 à l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu l'arrêté n° 2017-2472 du 17 juillet 2017 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Pôle Logistique Sud Haut-Marnais »,

Vu les délibérations de l'assemblée constitutive du groupement de coopération sanitaire « Pôle Logistique Sud Haut-Marnais » en date du 20 juin 2017,

Vu les délibérations de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire « Pôle Logistique Sud Haut-Marnais » en date du 09 janvier 2018,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est n° 2023-4812 du 03/10/2023, portant désignation à compter du 1^{er} octobre 2023 de Monsieur Freddy SERVEAUX comme directeur par intérim des Centres Hospitaliers de Chaumont, Langres et Bourbonne - Les - Bains,

Vu les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du groupement de coopération sanitaire « Pôle Logistique Sud Haut-Marnais » en date du 10 octobre 2023,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret n°2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié,

Vu le contrat de recrutement de Monsieur Mounir SAADI, en qualité de Directeur Adjoint au centre hospitalier de Chaumont,

DECIDE

Article 1 :

En l'absence de Monsieur Freddy SERVEAUX, Directeur par intérim des Centres Hospitaliers de Chaumont, Langres et Bourbonne les Bains opérations, une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Mounir SAADI, Directeur Adjoint chargé des Fonctions Supports, à l'effet de signer, au nom de l'Administrateur du GCS Pôle Logistique Sud Haut-Marnais, tous les documents, contrats, décisions, tableaux de service, courriers, notes de service et d'information nécessaires au bon fonctionnement des secteurs d'activité du GCS. Cette délégation concerne également la validation informatique de données statistiques, comptables et budgétaires destinées aux autorités de tutelle et de contrôle et au Trésorier du GCS Pôle Logistique Sud Haut-Marnais.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Freddy SERVEAUX, Monsieur Mounir SAADI bénéficie d'une délégation pour ordonnancer les dépenses), liquider les recettes et prescrire le recouvrement des produits, dans la limite des autorisations budgétaires. A ce titre, il assure les fonctions d'ordonnateur suppléant.

Article 3

En l'absence de Monsieur Freddy SERVEAUX, Monsieur Mounir SAADI assure la représentation du GCS Pôle Logistique Sud Haut-Marnais auprès des divers instances utiles à son bon fonctionnement.

Article 4

Monsieur Mounir SAADI s'engage à utiliser la délégation de signature qui lui est consentie dans le respect de la réglementation et dans la limite des crédits budgétaires régulièrement ouverts et autorisés.

Il rend compte de sa gestion à la demande de l'Administrateur et à chaque fois que nécessaire.

Fait à Chaumont, le 10 octobre 2023

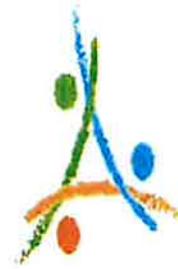
Pour acceptation,
le délégataire,

Mounir SAADI



L'administrateur du GCS,
Pôle Logistique Sud Haut-Marnais

Freddy SERVEAUX



DÉCISION PLSHM N° 2023-16
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

L'Administrateur du GCS Pôle Logistique Sud Haut-Marnais,

Vu l'ordonnance n° 2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,

Vu le décret n° 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

Vu le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire

Vu la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Pôle Logistique Sud Haut-Marnais » signée le 20 juin 2017 et réceptionnée dans sa version définitive le 26 juin 2017 à l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu l'arrêté n° 2017-2472 du 17 juillet 2017 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Pôle Logistique Sud Haut-Marnais »,

Vu les délibérations de l'assemblée constitutive du groupement de coopération sanitaire « Pôle Logistique Sud Haut-Marnais » en date du 20 juin 2017,

Vu les délibérations de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire « Pôle Logistique Sud Haut-Marnais » en date du 09 janvier 2018

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est n° 2023-4812 du 03/10/2023, portant désignation à compter du 1^{er} octobre 2023 de Monsieur Freddy SERVEAUX comme directeur par intérim des Centres Hospitaliers de Chaumont, Langres et Bourbonne - Les - Bains,

Vu les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du groupement de coopération sanitaire « Pôle Logistique Sud Haut-Marnais » en date du 10 octobre 2023,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret n°2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié,

Vu la nomination de Madame Sylvie MICHELIN, Attachée d'Administration Hospitalière,

DECIDE

Article 1 :

En l'absence de Monsieur Freddy SERVEAUX, Directeur par intérim des Centres Hospitaliers de Chaumont, Langres et Bourbonne les Bains opérations, une délégation permanente de signature est donnée à Madame Sylvie MICHELIN, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer, au nom de l'Administrateur du GCS Pôle Logistique Sud Haut-Marnais, tous les documents, contrats, décisions, tableaux de service, courriers, notes de service et d'information nécessaires au bon fonctionnement des secteurs d'activité du GCS. Cette délégation concerne également la validation informatique de données statistiques, comptables et budgétaires destinées aux autorités de tutelle et de contrôle et au Trésorier du GCS Pôle Logistique Sud Haut-Marnais.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Freddy SERVEAUX, Madame Sylvie MICHELIN bénéficie d'une délégation pour ordonnancer les dépenses, liquider les recettes et prescrire le recouvrement des produits, dans la limite des autorisations budgétaires. A ce titre, elle assure les fonctions d'ordonnateur suppléant.

Article 3

En l'absence de Monsieur Freddy SERVEAUX, Madame Sylvie MICHELIN assure la représentation du GCS Pôle Logistique Sud Haut-Marnais auprès des divers instances utiles à son bon fonctionnement.

Article 4

Madame Sylvie MICHELIN s'engage à utiliser la délégation de signature qui lui est consentie dans le respect de la réglementation et dans la limite des crédits budgétaires régulièrement ouverts et autorisés.

Elle rend compte de sa gestion à la demande de l'Administrateur et à chaque fois que nécessaire.

Fait à Chaumont, le 10 octobre 2023

Pour acceptation,
le délégataire,

Sylvie MICHELIN



L'administrateur du GCS,
Pôle Logistique Sud Haut-Marnais



Freddy SERVEAUX